

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... ..	2 fr. 00
Chaque ligne en plus... ..	0 fr. 30
Chaque annonce répétée... ..	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
1 ^{er} mai. — Circulaire interministérielle modifiant et complétant la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi... ..	390
Supplément à la circulaire interministérielle modifiant et complétant la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi... ..	391

Actes du Gouvernement général.

14 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française... ..	392
26 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 juin 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des administrateurs coloniaux... ..	392
26 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée de marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane... ..	393
26 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1915, relatif aux mesures prises pour arrêter les marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne... ..	394
26 juin. — Arrêté reportant du 1 ^{er} juillet 1916 au 1 ^{er} octobre 1916 la date d'application de l'arrêté du 8 mai 1915, portant établissement d'une taxe de timbres sur les actes et conventions en Afrique occidentale française... ..	396
27 juin. — Arrêté fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital du 1 ^{er} juillet 1916 au 30 juin 1917... ..	396
27 juin. — Arrêté portant établissement des mercuriales officielles pour le 2 ^e semestre de 1916... ..	396
27 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mai 1916, fixant les effectifs du personnel des officiers d'administration de divers corps des troupes coloniales... ..	399
8 juillet. — Circulaire au sujet des congés de convalescence... ..	400

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
17 juin. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé... ..	402
7 juillet. — Arrêté créant en Guinée un office gratuit de placement... ..	402
8 juillet. — Arrêté ouvrant au public le marché de Tokonou (province de Finamara)... ..	402
9 juillet. — Arrêté déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux appartenant à Modi Hinnou, Tairou, Tierno Amadou Téli Tierno Bobo, Tierno Nouhou, de la région de Tioukcugol et le village de Bemboupou... ..	402
9 juillet. — Arrêté exemptant de la formalité du visa préalable les états dressés par l'administrateur-maire de Kankan pour le recouvrement des redevances dues pour usage de la voie Decauville et les amendes infligées pour contraventions au sujet de l'usage de la même voie... ..	403
13 juillet. — Arrêté accordant des indemnités forfaitaires de déplacement aux fonctionnaires qui, pour leur transport en tournées, utilisent les chevaux leur appartenant... ..	403
17 juillet. — Arrêté ouvrant des bureaux de Postes au service des articles d'argent métropolitains... ..	403
Erratum... ..	404
1 ^{er} mars. — Arrêté municipal modifiant l'article 4 de l'arrêté du 1 ^{er} mars 1911, sur la police des abattoirs... ..	404
11 juillet. — Arrêté municipal créant un marché au bois... ..	404
Nominations et mutations... ..	404
Décès... ..	411

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis. — Bons de la Défense nationale... ..	411
Avis relatif à la Rente 5 % (emprunt 1915)... ..	411
Avis... ..	411
Avis de mise en demeure... ..	411
Foire de Bordeaux... ..	412
Avis de demande d'immatriculation... ..	412
Successions militaires... ..	412
Avis de vente de chevaux, châlits et matériel divers... ..	413
Bilan de la Banque au 31 juin 1916... ..	413
Œuvre des blessés... ..	413
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre... ..	414
Liste de souscription au profit des blessés belges... ..	414
Câblogrammes Havas... ..	415
Annonces... ..	416

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE *modifiant et complétant la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi.*

Paris, le 1^{er} mai 1916.

A la suite d'une entente intervenue entre la Direction générale des Douanes et le Département de la Marine, la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi, est modifiée et complétée comme suit :

SECTION I

Marchandises de toute provenance embarquées dans nos ports pour un port neutre.

L'Administration des Douanes demandera désormais aux exportateurs de marchandises à destination des pays neutres de fournir les justifications suivantes :

1^o Engagement conforme au modèle ci-annexé, donnant des indications sur le destinataire définitif des marchandises exportées et sur sa nationalité ;

2^o Pour les marchandises prohibées à la sortie, un exemplaire de l'autorisation de sortie sera en outre réclamé par le bureau des Douanes.

Pour les marchandises à destination de la Hollande et du Danemark, le certificat de consignation au N. O. T. et la garantie donnée par la Chambre de commerce ou la Chambre syndicale des manufacturiers à Copenhague, tiendront lieu de l'engagement prévu au paragraphe 1^{er}.

Ces certificats porteront mention du destinataire.

Le soin d'examiner les justifications produites et de délivrer les autorisations de passer est confié, dans chaque port, à un vérificateur des Douanes, assisté d'un préposé secrétaire, sous le contrôle d'un inspecteur sédentaire ou, à défaut, du chef du Service local (receveur principal ou particulier).

Quand un doute existera sur la destination finale et sincère en pays neutre des marchandises exportées, le vérificateur des Douanes, chargé de l'examen des pièces au départ, pourra exiger :

Le bulletin de commande du destinataire réel à l'exclusion du transitaire, la facture de l'expéditeur et, s'il y a suspicion sur la nationalité du destinataire, les pièces prouvant cette nationalité aux yeux de l'autorité française.

Le contrôle sera particulièrement attentif pour les marchandises destinées à des pays voisins de l'ennemi. Des listes de négociants suspects de trafics avec l'ennemi seront données aux bureaux de la Marine et des Douanes des ports expéditeurs ; il en sera de même pour les commerçants de nationalité ennemie établis en pays neutres.

Quand l'examen des pièces présentées sera satisfaisant, le vérificateur apposera sur la déclaration d'exportation et sur le connaissement un cachet comportant les mentions suivantes :

DOUANES FRANÇAISES

Bureau de.....
Autorisation de passer n^o.....
Le.....

*Le vérificateur des Douanes,
(Signature).*

Le secrétaire enregistrera sous une série ininterrompue de numéros toutes les autorisations accordées (date, numéro

de déclaration, noms des expéditeurs, transitaires et destinataires et lieu de destination).

Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs colis sont rayés de la déclaration, postérieurement à la délivrance de l'autorisation de passer, le vérificateur chargé de suivre l'embarquement fera annoter le connaissement en conséquence par le chargeur.

Enfin, pour les exportations à destination des pays neutres, le bureau de la navigation ne délivrera les papiers de bord ou le passeport du navire qu'après s'être assuré que le manifeste de sortie concorde avec les connaissements, que ceux-ci sont tous revêtus de l'autorisation de passer délivrée par le vérificateur spécial et, en outre, pour les marchandises soumises à des prohibitions de sortie, que lesdits connaissements sont accompagnés de l'exemplaire de l'autorisation de sortie remis à l'expéditeur par la Commission interministérielle ou d'un extrait de cette autorisation, certifié conforme par le directeur ou le chef du Service local de la Douane.

Dans les cas où le départ du navire serait retardé par cette vérification, la Douane, d'accord avec la Marine, pourra accorder des tolérances. Mais elle devra appliquer strictement les dispositions qui précèdent pour les destinations voisines de l'ennemi (pays scandinaves, Hollande, Grèce). L'autorité maritime aura le droit, dans les cas où elle l'estimera utile, de déléguer un agent pour procéder, d'accord avec le service des Douanes, à cette vérification. Par contre, le concours des agents de la Marine doit être accordé dans la plus large mesure aux autorités douanières qui en font la demande, pour coopérer au service de surveillance des exportations.

Dans le cas du moindre doute sur la validité des pièces ou si une cause de suspicion de la destination suspecte est fournie à l'autorité maritime ou douanière, la question sera soumise d'urgence à une Commission locale composée d'un officier ou fonctionnaire de la Marine et d'un inspecteur des Douanes ou à défaut, d'employé supérieur de ce grade, du chef de Service (receveur principal ou particulier). Les deux officiers ou agents désignés à cet effet, devront se tenir en rapports constants et étroits. Ils arrêteront d'un commun accord les décisions à prendre et soumettront leurs décisions, au cas de difficultés, à l'approbation du préfet maritime ou du commandant de la Marine dans les ports où il en est établi.

Dans les cas où l'expédition suspecte serait arrêtée il faut envisager plusieurs solutions pour la suite à donner à l'affaire.

S'il y a destination ennemie, que la marchandise soit ou non contrebande, le Conseil des prises sera saisi par la Marine en exécution du décret du 13 mars 1915 ou de la réglementation relative à la contrebande, sans préjudice des poursuites que le parquet, avisé par la Marine ou par la Douane, pourrait tenter contre le négociant coupable de relations avec l'ennemi (loi du 4 avril 1915).

S'il y a dissimulation, fausse indication de contenu des colis ou toute autre infraction au règlement des Douanes, sans que la destination ennemie puisse être retenue, l'Administration des Douanes donne à l'affaire la suite réglementaire.

SECTION II

Marchandises non débarquées dans nos ports et se trouvant sur des navires relâchant dans nos eaux ou venant y faire une opération de commerce.

Ces marchandises ne sont pas touchées par les prohibitions d'exportation que surveille l'Administration des

Douanes, elles peuvent cependant être retenues et saisies par l'autorité maritime dans nos ports, comme elles le seraient en haute mer en raison de leur nature et de leur destination, ou si elles tombent sous le coup du décret du 13 mars 1915 comme marchandises de propriété, de provenance ou de destination ennemie.

Pour ces marchandises, qui ne doivent pas être débarquées, la règle suivante sera adoptée :

Le service des Douanes sera chargé d'examiner les manifestes en les rapprochant, s'il y a lieu, des connaissements et de procéder dans la mesure utile à la visite des cargaisons à bord des navires qui entrent dans nos ports et dans nos rades. Ce service signalera à l'autorité maritime locale les articles contenus dans ces cargaisons qui rentrent dans les dénominations des listés de contrebande ou semblent de propriété, de provenance ou destination ennemie. L'autorité maritime locale complètera, s'il y a lieu, les investigations nécessaires pour s'éclairer avec le concours des agents des Douanes et, au besoin, après en avoir référé à l'autorité supérieure, décidera si la sortie peut être accordée ou s'il y a lieu de procéder à une saisie. Le permis d'appareillage ne sera délivré qu'après l'accomplissement de ces formalités. Un visa sera apposé sur le manifeste après la visite et vous devrez être averti télégraphiquement des noms de bâtiments ainsi visités, de la date probable de leur départ et de leur destination.

SECTION III

Marchandises débarquées dans nos ports.

Les marchandises débarquées dans nos ports et qui seraient propriété ennemie sont saisissables en exécution de la loi du 4 avril 1915 et l'Administration des Douanes les signalera au parquet pour être placées sous séquestre.

Les marchandises d'origine ou de provenance ennemie sont soumises aux dispositions des lois de Douane concernant les marchandises prohibées et saisies à ce titre (loi du 17 août 1915).

L'Administration de la Marine doit remettre au service local des Douanes toutes informations qu'elle posséderait au sujet des marchandises susvisées.

S'il doit y avoir réexportation des marchandises importées vers un pays voisin de l'ennemi, l'Administration de la Marine tient du décret du 13 mars 1915 le pouvoir d'intervenir pour saisir les marchandises en transit si leur destination finale n'est pas assurée en pays neutre. L'Administration des Douanes lui communique toutes les constatations qu'elle est appelée à faire à cet égard.

En ce qui concerne spécialement les envois arrivés par mer et destinés à la Suisse, ils sont soumis aux formalités générales prévues à la section I ci-dessus.

Toutefois, pour les marchandises dont la liste a été insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1915 et qui doivent être consignées à la Société suisse de surveillance économique, la seule justification à produire est l'autorisation de sortie délivrée par la Commission interministérielle. En outre, le transit à destination de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne des marchandises provenant d'Angleterre, est accordé au vu d'une simple autorisation de la Douane anglaise.

SECTION IV

Visite des navires conduits dans nos eaux par des croiseurs alliés.

Pour faciliter les visites des navires suspects, le service des Douanes prêterait également son concours à l'autorité

maritime. Vous aurez à me rendre compte du résultat de ces visites et, s'il y a lieu des circonstances dans lesquelles ce concours aurait mérité d'être porté à la connaissance du Ministre des Finances.

Vous mettrez à la disposition des Services locaux des Douanes, au cas où il ne les posséderaient pas, les listes complètes des objets et matières constituant de la contrebande de guerre.

Les circulaires des 22 février et 11 août 1915 sont abrogées.

Vous me ferez part dans le plus bref délai de l'organisation dans les ports de votre arrondissement des Commissions locales visées dans la présente circulaire.

Le Ministre de la Marine,

Signé LACAZE.

Pour copie conforme :

Le Contre-Amiral,

Signé : A. TRACOU.

Vu et approuvé :

Le Ministre des Finances,

Signé A. RIBOT.

Vu et approuvé :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires étrangères,

Signé : A. BRIAND.

Vu et approuvé :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : CLÉMENTEL.

Vu et approuvé :

Le Ministre des Colonies,

Signé : G. DOUMERGUE.

SUPPLÉMENT à la circulaire interministérielle modifiant et complétant la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi.

Texte de la déclaration annexe à produire en trois exemplaires.

Je déclare également, sous les peines de droit (1), que lesdites marchandises sont expédiées suivant commande en date du (2)..... à M. (3)..... destinataire réel (4). M. (3)..... n'est pas, à ma connaissance, ressortissant de puissances en guerre avec la France (5) et, d'après une enquête effectuée par mes soins, les marchandises expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi (6).

A....., le.....

(1) Application des lois et décrets des 27 septembre 1914, 13 mars, 4 avril, 17 août 1915.

(2) La douane peut exiger la production des correspondances afférentes aux commandes et à la négociation des traites, soit tout autre document commercial prouvant la réalité de l'opération.

(3) Nom, adresse, profession.

(4) A l'exclusion des banques et agences de transport ou transit.

(5) Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, pays occupés par les armées de ces puissances.

(6) Une ampliation de la déclaration est adressée au Consul français ou allié du lieu de destination, pour contrôle ; dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées vers les pays signalés à la note 5, le destinataire coupable sera frappé de suspicion et toute transaction avec lui sera interdite sans préjudice de recours contre l'expéditeur qui ne pourra justifier de sa bonne foi.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les actes subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle en date du 29 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté du 28 novembre 1914 est complété par les dispositions suivantes :

« L'ameublement peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les quatorze premiers paragraphes de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914.

« Toutefois, l'insuffisance de logement ou d'ameublement en nature, lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de les fournir, ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative aux intéressés.

« Dans aucun cas les dépenses afférentes au logement et à l'ameublement visés ci-dessus ne pourront excéder les crédits au budget tel qu'il est approuvé au début de l'exercice ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 14 juin 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 juin 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des Administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 juin 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des Administrateurs coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 juin 1916, modifiant le para-

graphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des Administrateurs coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juin 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 19 octobre 1915 a autorisé, en raison des circonstances actuelles et pendant la suspension des cours de l'Ecole coloniale, la nomination à titre provisoire à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe, des adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes ou des Services civils de nos grandes Colonies d'Afrique régulièrement proposés en 1914 pour l'admission au stage dans cet établissement.

Mais cette disposition, dérogeant momentanément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, organique des Administrateurs coloniaux, ne résolvait qu'une partie de la question.

Pour trancher complètement cette dernière, il a été entendu que les Gouverneurs généraux des possessions intéressées prendraient respectivement un arrêté stipulant qu'à titre exceptionnel les effets des arrêtés antérieurs, rendus en exécution du décret de 1912 et instituant le concours ou l'examen pour l'établissement de la liste de présentation des adjoints des Affaires indigènes ou Services civils au stage à l'Ecole coloniale, seraient suspendus pendant la durée des hostilités, sous réserve toutefois des droits acquis par les candidats présentés dans les conditions normales au titre de 1915.

Les agents de cette catégorie proposés au Ministre, durant cette période, pour l'admission dans le cadre des Administrateurs seraient choisis (à raison de deux tours à l'ancienneté et d'un tour au choix) parmi les adjoints principaux ou adjoints de 1^{re} classe bien notés figurant sur une liste de candidats reconnus par leurs chefs directs : 1^o aptes à remplir avec compétence les fonctions d'administrateur-adjoint; 2^o capables de subir avec succès les épreuves de sortie de l'Ecole coloniale.

D'autre part, la consultation, avant le 1^{er} août de chaque année, du Conseil de Gouvernement, prévue à l'article 6 du décret susvisé de 1912, entraîne certains inconvénients d'ordre pratique. Cette assemblée, en Afrique occidentale française, tout au moins, se réunit habituellement vers le mois de novembre pour examiner les projets de budgets préparés par les Administrations locales. Sa convocation à une autre époque occasionne des dépenses non suffisamment justifiées en l'espèce par l'importance relativement secondaire de l'objet de ses délibérations. La réunion du Conseil de Gouvernement est, d'ailleurs, en ce moment, particulièrement difficile en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Dans ces conditions, j'ai pensé, d'accord avec le Conseil d'Etat, que la formalité de l'avis du Conseil de Gouvernement pourrait être, en la circonstance, remplacée par celui

d'une Commission administrative ainsi composée : pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, un Gouverneur, président, un administrateur en chef et le chef de Cabinet du Gouverneur général ; pour Madagascar, le Directeur des Finances, président, un administrateur en chef et le chef de Cabinet du Gouverneur général.

Un organe analogue serait institué dans les autres Colonies possédant un personnel d'adjoints des Affaires indigènes ou civiles et se composerait : du Secrétaire général, président, d'un administrateur en chef ou, à défaut, d'un administrateur des Colonies et du chef de Cabinet du Gouverneur.

J'ai fait préparer, dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-joint qui proroge, en outre, au 30 juin 1916, le délai pour l'établissement dans ces conditions des listes de propositions afférentes à l'année 1915.

J'ai l'honneur de présenter à votre haute sanction ce texte qui a été délibéré en Conseil d'Etat.

Il demeure bien entendu que la garantie du concours ou de l'examen pour le choix des candidats au stage à l'Ecole coloniale sera rétablie aussitôt que les circonstances le permettront, c'est-à-dire dès le retour à l'état de paix.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 sera compté comme temps de service accompli aux Colonies ;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912 ;

Vu le décret du 19 octobre 1915, portant modification provisoire, pendant la durée de la guerre, à certaines dispositions du décret du 15 novembre 1912 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier — Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs arrêtent avant le 1^{er} août la liste des candidats qu'ils proposent pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, après avis d'une Commission de classement composée comme suit : pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, d'un Gouverneur, président, d'un administrateur en chef et du chef de Cabinet du Gouverneur général ; pour Madagascar, du Directeur des Finances, président, d'un administrateur en chef et du chef de Cabinet du Gouverneur général ; pour les autres Colonies, du Secrétaire général, président, d'un administrateur en chef ou, à défaut, d'un administrateur et du chef de Cabinet du Gouverneur. »

Cette liste est arrêtée définitivement par le Ministre des Colonies après avis de la Commission de classement des Administrateurs. Elle ne peut comprendre un nombre de

candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservé aux adjoints aux termes de l'article 7.

Art. 2. — A titre exceptionnel, le délai pour l'établissement des listes de propositions afférentes à l'année 1915 est reporté au 30 juin 1916.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 juin 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée de marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée de marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée de marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1916.

ANGOULVANT.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra, provisoirement, par décrets rendus en Conseil des Ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés, seront admises aux conditions du tarif antérieur.

En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

Les décrets prévus au paragraphe 1^{er} seront soumis à la

ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation.

Art. 2. — Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent seront rapportées par décrets rendus en Conseil des Ministres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Artistide BRIAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jules MÉLINE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p.i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1915, relatif aux mesures prises pour arrêter les marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 mars 1915, relatif aux mesures prises pour arrêter les marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1914, relatif aux mesures prises pour arrêter les marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 mars 1915.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement allemand a édicté certaines mesures qui, en violation des usages de la guerre, tendent à déclarer les eaux, qui entourent la France septentrionale et le Royaume-Uni, zone militaire dans laquelle tous les navires marchands alliés seraient détruits sans égard pour la vie des équipages et des passagers non combattants, et dans

laquelle la navigation neutre serait exposée aux mêmes dangers.

Dans un mémorandum accompagnant la publication desdites mesures, les neutres sont avertis de ne pas embarquer de marins, de passagers ou de cargaisons sur des navires alliés.

De semblables prétentions de la part de l'ennemi donnent aux Gouvernements alliés le droit d'y répondre en empêchant toutes espèces de marchandises d'atteindre ou de quitter l'Allemagne. Toutefois, les Gouvernements alliés n'entendront jamais suivre leur ennemi dans la voie cruelle et barbare qui lui est habituelle, et les mesures auxquelles ils se voient forcés d'avoir recours ne doivent, dans leur intention, comporter aucun risque pour les navires neutres ou pour la vie des personnes neutres ou non-combattantes et doivent être appliquées en stricte conformité avec les lois de l'humanité.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit qu'a été conçue la déclaration conjointe, ci-après annexée, notifiée par les Gouvernements alliés le 1^{er} mars 1915 et qu'est rédigé le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-après à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toutes marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne, et ayant pris la mer postérieurement à la promulgation du présent décret, seront arrêtées par les croiseurs de la République.

Le territoire occupé par les forces armées allemandes est assimilé au territoire allemand.

Art. 2. — Seront considérés comme marchandises venant d'Allemagne, tous articles et marchandises de marque ou de fabrication allemandes ou fabriqués en Allemagne, les produits du sol allemand, ainsi que tous les articles et marchandises de quelque nature que ce soit, dont le lieu d'expédition, directe ou par voie de transit, est en territoire allemand.

Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux articles ou marchandises qu'un national d'un pays neutre justifiera avoir fait entrer de bonne foi en pays neutre avant la promulgation du présent décret, ou dont il justifiera avoir la propriété régulière et de bonne foi antérieurement à ladite promulgation.

Art. 3. — Seront considérées comme marchandises expédiées sur l'Allemagne, tous articles et marchandises, de quelque nature que ce soit, expédiés directement ou par

voie de transit sur l'Allemagne ou sur un pays voisin de l'Allemagne, lorsque les documents qui accompagnent lesdits articles ou marchandises ne fournissent pas la preuve d'une destination finale et sincère en pays neutre.

Art. 4. — Les navires neutres, à bord desquels seront trouvées les marchandises visées à l'article 1^{er}, seront déroutés sur un port français ou allié. Lorsque le navire sera conduit dans un port français, les marchandises seront débarquées, s'il n'est statué autrement à leur égard, comme il est dit ci-après. Le navire sera ensuite laissé libre.

Les marchandises qui auront été reconnues appartenant à des sujets allemands seront mises sous séquestre ou vendues, pour le prix en être déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, jusqu'à la signature de la paix, pour le compte de qui de droit.

Les marchandises appartenant à des neutres et venant d'Allemagne seront laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être renvoyées à leur port de départ dans le délai qui sera fixé. Passé ce délai, lesdites marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques des propriétaires.

Les marchandises appartenant à des neutres et expédiées sur l'Allemagne seront laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être soit renvoyées à leur port de départ, soit dirigées sur tel autre port français, allié ou neutre qui sera autorisé. Dans l'un et l'autre cas, un délai sera fixé passé lequel les marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques du propriétaire.

Art. 5. — Exceptionnellement, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et sur avis conforme du Ministre de la Guerre le Ministre de la Marine pourra accorder des autorisations de passer, soit à une cargaison déterminée, soit à une certaine catégorie spéciale de marchandises à destination et de provenance d'un pays neutre déterminé.

Toute marchandise venant d'Allemagne ne pourra bénéficier d'une autorisation de passer que si elle a été embarquée en port neutre après y avoir acquitté les droits de douane du pays neutre.

Art. 6. — Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions édictées au regard des marchandises déclarées contrebande de guerre absolue ou conditionnelle.

Art. 7. — La question de savoir si la marchandise déroutée est une marchandise appartenant à des sujets allemands, ou venant d'Allemagne, ou expédiée sur l'Allemagne, est portée devant le Conseil des prises statuant comme il est dit ci-après.

Dans les deux jours de l'arrivée du navire dérouté, les papiers de bord et autres documents justifiant le déroutement sont envoyés par le service des prises du port, et sous le couvert du Ministre de la Marine, au Commissaire du Gouvernement près le Conseil des prises qui en saisit d'urgence le président dudit Conseil.

Le président convoque le Conseil qui statue sur pièces dans la huitaine de l'enregistrement du dossier au Conseil. Nonobstant ledit délai, il appartiendra toujours au Conseil d'ordonner les mesures d'instruction qui lui paraîtraient nécessaires et d'accorder, s'il y a lieu, aux parties qui le demanderaient, les délais suffisants pour faire valoir leurs droits.

Le décision du Conseil des prises est transmise au Ministre de la Marine chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

ANNEXE

DÉCLARATION

L'Allemagne a déclaré que la Manche (English Channel) les côtes du nord et ouest de la France, ainsi que les eaux entourant les îles britanniques, sont une « zone de guerre » et elle a officiellement notifié que « tous les navires ennemis rencontrés dans cette zone seront détruits et que les navires neutres pourront y être en danger ». C'est là, en réalité, une prétention de torpiller à vue, sans égard pour la sécurité des équipages et des passagers, tout navire marchand sous tout pavillon. Comme il n'est pas au pouvoir de l'amirauté allemande de maintenir aucun bâtiment de surface dans ces eaux, cette attaque ne peut être pratiquée que par des moyens sous-marins. Le droit des gens et la coutume des nations, en ce qui concerne les attaques contre le commerce, ont toujours présumé que le premier devoir du capteur d'un navire marchand est de l'amener devant une Cour de prises, où il puisse être jugé, où la régularité de la capture puisse être appréciée, et où les neutres puissent recouvrer leur cargaison. Couler une prise est en soi-même un acte contestable, auquel on peut avoir recours seulement dans des circonstances extraordinaires, et après que les dispositions ont été prises pour assurer la sécurité de tout l'équipage et des passagers, s'il y a des passagers à bord. La responsabilité d'avoir à distinguer entre les navires neutres et les navires ennemis, ainsi qu'entre la cargaison neutre et la cargaison ennemie, incombe manifestement au bâtiment qui attaque et dont c'est le devoir de vérifier le statut et le caractère du navire et de la cargaison, ainsi que de mettre en sûreté tous les papiers avant de le couler ou même de le capturer. De même, le devoir d'humanité consistant à assurer la sécurité des équipages des navires marchands, qu'ils soient neutres ou ennemis, est une obligation pour tout belligérant. C'est sur cette base que toutes les discussions antérieures sur le droit tendant à réglementer la conduite de la guerre sur mer ont procédé.

Aussi bien, un sous-marin allemand est incapable de remplir aucune de ces obligations. Il n'exerce aucun pouvoir local sur les eaux dans lesquelles il opère. Il ne conduit pas ses captures dans le ressort d'une Cour des prises. Il ne porte aucun équipage de prise qu'il puisse mettre à bord d'une prise. Il n'emploie aucun moyen efficace de distinguer entre un navire neutre et un navire ennemi. Il ne reçoit pas à son bord, pour en assurer la sécurité, l'équipage et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les textes internationaux réglementant les opérations contre le commerce en temps de guerre. La déclaration allemande substitue à la capture réglementée la destruction aveugle.

L'Allemagne adopte ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non-combattants dans le but avoué d'empêcher des marchandises de toute nature (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les îles britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher, par réciprocité, les

marchandises de toute nature de pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures seront exécutées par les Gouvernements français et britannique sans risques, ni pour les navires, ni pour la vie des neutres et des non-combattants, et en stricte conformité avec les principes d'humanité.

En conséquence, le Gouvernement français et le Gouvernement britannique se considèrent comme libres d'arrêter et de conduire dans leurs ports les navires portant des marchandises présumées de destinations, propriété ou provenance ennemies. Ces navires et ces cargaisons ne seront pas confisqués, à moins qu'ils ne soient sujets à être condamnés pour d'autres motifs. Le traitement des navires et des cargaisons qui auraient pris la mer avant cette date ne sera pas modifié.

1^{er} mars 1915.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. reportant du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} octobre 1916, la date d'application de l'arrêté du 8 mai 1915, portant établissement d'une taxe de timbre sur les actes et conventions en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions, ensemble les arrêtés du 25 mars 1916, n^{os} 329 et 330, relatifs au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxé,

Attendu qu'il y a lieu de prévoir les délais nécessaires, pour permettre l'arrivée en temps utile, dans les cercles et agences du Trésor, des vignettes, registres et imprimés divers,

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'application de l'arrêté du 8 mai 1915, portant établissement d'une taxe de timbre sur les actes et conventions en Afrique occidentale française, est reportée du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} octobre 1916.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital du 1^{er} juillet 1916 au 30 juin 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 221 du règlement du 2 août 1912, sur le fonction-

nement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Sur la proposition des Directeurs du service de Santé et de l'intendance et après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement des journées d'hôpital, du 1^{er} juillet 1916 au 30 juin 1917, est fixé à :

Officiers et assimilés.....	12 francs.
Sous-officiers et assimilés	9 —
Soldats et assimilés.....	6 —

Les enfants européens de cinq à douze ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Indigènes	3 francs.
Enfants indigènes de cinq à douze ans.....	1 fr. 50.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Directeurs du service de Santé et de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 27 juin 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant établissement des mercuriales officielles pour le 2^e semestre de 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et celui portant la même date et réorganisant le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n^o 378, du 29 mars 1915, portant fixation de la date de la mise en vigueur des mercuriales semestrielles ;

Vu les propositions émises par les Commissions locales instituées dans les Colonies du Gouvernement général pour la révision des mercuriales semestrielles ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les évaluations des mercuriales officielles applicables durant le deuxième semestre 1916 sont celles des tableaux arrêtés pour le premier semestre auxquels les modifications ci-après sont apportées :

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
15	Jambon.....	100 kil.	420	400	»	»	
16	Viande salée de porc, lard, etc.....	—	310	»	»	»	
18	Charcuterie fabriquée.....	—	640	»	550	550	
26	Peaux brutes grandes de bœuf.....	—	»	300	»	»	
32	Laines en masses.....	—	»	125	»	»	
54	Suif.....	—	220	180	»	»	
55	Saindoux.....	—	300	»	»	225	
57	Margarine et substances similaires.....	—	250	»	»	»	
59	Cire clarifiée.....	—	»	300	»	»	
60	Œufs de volaille et de gibier.....	le cent	15	»	»	»	
62	Lait stérilisé.....	100 kil.	100	»	»	»	
63 et 64	— concentré pur ou sucré.....	—	200	»	»	»	
65	Fromage de gruyère.....	—	500	400	»	350	
67 et 68	Beurre frais, fondu ou salé.....	—	550	500	500	500	
69	Miel.....	—	200	»	»	»	
77 et 79	Morue d'importation (verte ou sèche).....	—	240	»	»	»	
129	Orge en grains.....	—	45	»	»	»	
134	Farine de froment (barils et sacs).....	—	»	»	»	55	
142	Biscuits de mer (légèrement sucrés).....	—	100	»	90	90	
143	— (non sucrés).....	—	90	»	80	80	
144	Gruaux et semoules en gruau.....	—	»	100	»	»	
145	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	—	150	120	»	130	
148	Riz caroline, Piémont et Java (brisures).....	—	55	55	55	55	
150	— (entiers).....	—	85	85	85	85	
151	Riz entiers de toutes provenances d'une valeur sur facture supérieure à celle du n° 163.....	—	85	»	»	85	
161 et 163	Riz autres (brisures et entiers).....	—	55	55	55	55	
164 à 168	Légumes secs.....	—	120	»	110	110	
169	Marrons et châtaignes.....	—	75	»	»	»	
174	Pommes de terre.....	—	25	»	»	35	
199 à 204	Arachides en coques.....	—	30	»	18	18	
205	— décortiquées.....	—	35	»	»	»	
208	Amandes de palme.....	—	»	»	35	»	
209	Coprad.....	—	»	»	40	»	
212	Béref, pulgère et ricin.....	—	20	»	20	»	
223	Sucre en poudre, (brut et vergeoise).....	—	95	95	95	95	
225 à 227	Sucres raffinés autres que candis.....	—	120	»	110	100	
228	Mélasses.....	—	85	»	»	»	
231	Café d'importation en fèves.....	—	200	»	»	»	
240	Chocolat.....	—	330	»	»	»	
241	Poivre d'importation.....	—	275	»	»	»	
248	Clous de girofle.....	—	250	»	»	»	
250	Vanille.....	le kilo	24	»	»	»	
260	Huile d'olives (en barriques).....	100 kil.	»	»	230	»	
261	— (en estagnons).....	—	275	250	250	»	
262	— (en bouteilles).....	—	330	»	300	300	
263	Huile de palme.....	—	120	»	»	»	
266	Huile de lin (en fûts).....	—	160	150	150	150	
267	— (en estagnons).....	—	185	175	175	175	
268	Huile de coton (en barriques).....	—	160	150	150	150	
269	— (en estagnons).....	—	185	160	160	160	
270	— (en bouteilles).....	—	»	»	250	»	
271	Huile de sésames.....	—	190	»	»	»	
272	Huile d'arachides (en barriques).....	—	220	»	150	150	
273	— (en estagnons).....	—	250	»	210	210	
274	— (en bouteilles).....	—	300	»	280	250	
287	Gomme arabique du Sénégal.....	—	120	»	»	»	
296	Brai.....	—	30	»	25	»	
297	Résine exotique (encens).....	—	235	»	»	»	
302	Goudron végétal (en fûts).....	—	60	60	60	60	
303	— (en boîtes) (1).....	—	60	»	65	65	
304	— (en estagnons).....	—	90	90	90	90	
305	Essence de térébenthine (en fûts).....	—	135	125	125	125	
306	— (en estagnons).....	—	160	150	150	150	
321	Beurre de karité.....	—	»	»	40	»	
322	Graisses végétales autres.....	—	200	»	»	»	
323	Racines de salsepareille.....	—	300	»	»	»	
335 et 339	Pins et sapins.....	le stère	150	150	150	150	
336 et 340	Pitchpins.....	—	175	175	175	175	
374	Coton en laine du Niger (indigène).....	100 kil.	140	75	»	»	
375	— (américain).....	—	140	»	»	»	

(1) Déclaré et taxé au demi-brut au Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				OBSERVATIONS
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	
381-384	Lin et chanvre en étoupe.....	100 kil.	»	85	»	»	
390	Kapok peigné.....	—	140	»	»	»	
392	Piassava.....	—	»	»	20	»	
399	Crin végétal.....	—	»	20	»	»	
413	Safran.....	—	»	F + 25 %	»	»	
417	Aulx.....	—	100	75	»	»	
418	Oignons.....	—	50	50	»	35	
425	Fourrages.....	—	15	»	»	»	
428	Sons de toute sorte.....	—	25	»	»	»	
434	Etoupes.....	—	100	»	»	»	
436	Vins ordinaires en fûts(1).....	barrique	225	215	215	215	(1) Sont considérés comme vins supérieurs en fûts : Au Sénégal, ceux dont la valeur de fac- ture excède 225 francs fûts compris); En Guinée, Côte d'Ivoire, et au Dahom- mey, ceux dont la va- leur de facture excède 215 fr. (fûts compris).
444	Vinaigres autres en fûts.....	Hectolitre	45	»	70	»	
445	— en bouteilles.....	—	»	»	75	»	
447	Bière en fûts.....	—	100	100	110	»	
448	— en bouteilles.....	—	120	120	130	125	
449	— en dames-jeannes.....	—	»	100	»	»	
452	Limonade.....	—	100	»	75	»	
453	Alcools à dédoubler.....	—	250	»	»	»	
464	Genièvre de traite.....	—	110	110	110	»	
491	Craie et blanc d'Espagne.....	100 kil.	20	20	20	20	
501-502	Briques pleines non vernissées de 0 ^m 05 et au-dessus ou au-dessous.....	le mille	75	»	»	»	
503	Briques pleines non vernissées (pressées et polies).....	—	100	»	»	»	
506	Tuiles plates à recouvrement.....	—	140	»	»	»	
515	Chaux ordinaire ou grasse.....	100 kil.	7 50	7 50	»	8 25	
516	— hydraulique.....	—	7 50	7 50	»	7 50	
518	Ciment.....	—	8 50	»	»	10	
525	Houille crue.....	tonne	100	100	120	100	
526	— carbonisée.....	—	100	100	120	100	
527	— agglomérée.....	—	125	120	120	120	
530	Goudron minéral.....	100 kil.	»	»	15	»	
535	Pétroles lampants ordinaires.....	—	40	40	»	»	
536	— extra-raffinés et essences.....	—	90	80	»	»	
552	Fer étiré en barres.....	—	75	75	75	75	
553	Fer d'angle et à T.....	—	»	F + 25 %	60	»	
556	Fer ou acier (feuillards et bandes).....	—	80	80	80	80	
557	Tôles pour toitures.....	—	85	85	85	85	
562	Fils de fer ou d'acier.....	—	125	»	»	»	
568-569	Tôles d'acier brunes ou blanches.....	—	»	90	»	»	
576	Cuivre pur ou allié masses et barres.....	—	450	450	450	450	
577	— battu ou laminé.....	—	550	550	550	550	
578	— en fils.....	—	550	550	550	550	
581	Limaillles et débris de cuivre.....	—	300	»	112	100	
583 à 586	Plomb (en masses, allié, battu ou laminé).....	—	140	120	120	115	
587	Limaillles et débris de plomb.....	—	110	110	110	115	
588	Minerai d'étain.....	—	»	»	»	600	
589 à 592	Etain de toutes sortes.....	—	650	»	»	600	
595	Zinc laminé.....	—	375	350	350	350	
632	Oxydes de plomb.....	—	120	»	»	»	
660	Alcools dénaturés, en fûts.....	hectol.	200	»	»	»	
660 bis	— en estagnons.....	—	225	»	»	»	
668	Carbure de calcium.....	100 kil.	55	»	»	»	
752	Savons autres que de parfumerie.....	—	120	100	100	100	
758	Chicorée.....	—	180	»	»	»	
759	Amidon.....	—	»	»	100	100	
764	Cire à cacheter pour bouteilles.....	—	70	»	»	»	
765	Bougies de toutes sortes.....	—	170	»	»	»	
822	Ficelles et fils polis.....	—	300	300	»	»	
824	Fils de coton simples, écrus.....	—	400	»	»	400	
825	— — blanchis.....	—	500	»	»	500	
826	— — teints.....	—	600	»	»	600	
828	Fils de coton retors, écrus.....	—	500	»	»	500	
829	— — blanchis.....	—	600	»	»	600	
830	— — teints.....	—	700	»	»	700	
976 bis	Films cinématographiques.....	le mètre	0 40	»	»	»	
1058	Serans et cardes.....	la paire	1 60	»	»	»	
1081	Marmites et fourneaux en fonte.....	100 kil.	55	50	»	»	
1090	Ancres et grappins.....	—	70	75	»	70	
1119	Tuyaux en plomb.....	—	150	»	»	»	
1144	Plomb de chasse.....	—	150	120	120	115	
1272	Allumettes en bois.....	la grosse	4	4	»	4	

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juin 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mai 1916, fixant les effectifs du personnel des officiers d'administration de divers corps des troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 mai 1916, fixant les effectifs du personnel des officiers d'administration de divers corps des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 mai 1916, fixant les effectifs du personnel des officiers d'administration de divers corps des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juin 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 mai 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 6 juillet 1905 a fixé les effectifs du personnel des officiers d'administration de l'artillerie coloniale.

La péréquation des grades résultant de ce décret est inférieure à celle admise pour le personnel similaire des troupes métropolitaines.

Or, la loi du 15 mars 1916 a, par son article 3, rendu applicable aux officiers d'administration des troupes coloniales la péréquation prévue pour les officiers d'administration de grades correspondants des troupes métropolitaines.

Le projet de décret ci-joint a pour but de permettre la mise en vigueur de cette mesure en ce qui concerne les officiers d'administration de l'artillerie coloniale.

Si vous voulez bien l'approuver, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur les rapports des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'artillerie coloniale ;

Vu les décrets des 25 septembre 1904 et 6 juillet 1905, modifiant le décret du 19 septembre 1903 ;

Vu la loi du 15 mars 1916, portant modification à l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service de l'état-major, et notamment l'article 3 rendant applicable aux officiers d'administration des troupes coloniales la péréquation de grades prévue pour le personnel similaire des troupes métropolitaines,

DÉCRÈTE :

ARTILLERIE COLONIALE

Article premier. — L'effectif des officiers d'administration de l'artillerie coloniale est fixé comme suit :

GRADES	EFFECTIF		
	OUTRE - MER (a)	FRANCE (b)	TOTAL
<i>Comptables.</i>			
Officiers d'administration principaux	2	2	4
— de 1 ^{re} classe.....	7	15	22
— de 2 ^e —	12	15	27
— de 3 ^e —			
<i>Artificiers.</i>			
Officiers d'administration principaux	»	1	1
— de 1 ^{re} classe.....	3	2	5
— de 2 ^e —	3	4	7
— de 3 ^e —			
<i>Ouvriers d'état.</i>			
Officiers d'administration principaux	»	»	1
— de 1 ^{re} classe.....	3	2	5
— de 2 ^e —	4	3	7
— de 3 ^e —			
<i>Conducteurs de travaux.</i>			
Officiers d'administration principaux	2	3	5
— de 1 ^{re} classe.....	8	19	27
— de 2 ^e —	13	20	33
— de 3 ^e —			

Les effectifs ci-dessus ne comprennent pas le personnel placé hors cadres.

(a) A la charge du budget colonial dans les Colonies et Pays de protectorat et du budget de la Guerre au Maroc (1 officier d'administration de 1^{re} classe et 1 officier d'administration de 2^e classe de la section des comptables).

(b) A la charge du budget de la Guerre, à l'exception d'un officier d'administration de 1^{re} classe de la section des comptables et d'un officier d'administration de 1^{re} classe de la section des ouvriers d'état employés à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, à la charge du budget colonial.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des congés de convalescence.

Dakar, le 8 juillet 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, les dispositions modifiant et complétant d'une façon définitive les termes de ma circulaire n° 2 C. M. du 20 avril 1916, relative aux congés de convalescence.

TITRE I.

HOMMES DE TROUPE NON PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX

Les hommes de troupe *non présents sous les drapeaux*, peuvent être l'objet de l'une des mesures suivantes si leur état de santé le justifie.

A. Rapatriement des mobilisés, en sursis d'appel en Afrique occidentale française et dans les Colonies étrangères, c'est-à-dire :

a) Les hommes quelle que soit leur classe qui ont été désignés nominativement pour être maintenus dans leurs foyers en sursis d'appel, pour la vie économique de la Colonie.

b) Tous les hommes du service auxiliaire de classes 1888 à 1914 incluses.

c) Tous les hommes du service armé des classes 1888 et 1889.

Ces hommes doivent être en possession d'un ordre de route modèle 27.

Les intéressés pourront être proposés pour bénéficier d'un congé de convalescence de *trois mois au maximum* à passer en France (D. M. 3793 1/8 du 15 mars 1916) tous frais étant à leur charge.

En conséquence, les Commissions de rapatriement des Colonies secondaires seront établies pour l'examen des hommes de la catégorie précitée.

Les Commissions de rapatriement devront se borner à remettre un certificat modèle n° 7 proposant le titulaire pour un congé dont la durée ne saurait être supérieure à trois mois.

Elles n'auront à tenir compte de la durée des sursis dont bénéficient les intéressés, l'Inspecteur général des sursis du port de débarquement recevant des instructions du Département pour régulariser la situation militaire de ces hommes.

Les présidents des Commissions de rapatriement, compris celle de Dakar, adresseront au Général Commandant supérieur, sous le couvert du Commandant territorial, les renseignements suivants concernant les hommes autorisés à rentrer en France dans les conditions ci-dessus :

Nom et prénoms :
Classe de recrutement :
Grade et corps d'affectation :
Recrutement d'origine :
Titulaire d'un sursis valable jusqu'au :
Date d'embarquement pour la France :
Proposé pour un congé de :
Port d'embarquement :
Localité où il désire jouir de son congé :

Ces renseignements devront parvenir au Général Commandant supérieur dans le plus bref délai possible afin d'être transmis à l'Inspecteur des sursis de la région du port de débarquement qui doit délivrer l'ordre régulier de mise en sursis d'appel.

Afin d'éviter tout retard préjudiciable aux hommes bénéficiant des mesures ci-dessus un certificat du modèle ci-après sera établi par les soins du Commandant territorial en trois expéditions qui seront remises aux intéressés. Ceux-ci devront se présenter au Bureau des réserves lors de leur passage à Dakar afin de faire viser les certificats dont ils sont porteurs.

Cette formalité accomplie le Bureau des réserves en remettra deux expéditions aux intéressés qui pourront ainsi faire régulariser leur situation militaire soit auprès de l'Inspecteur des sursis à Bordeaux ou Marseille, soit auprès des Commandants de recrutement dans les autres ports de débarquement. La troisième expédition sera conservée par le Bureau des réserves qui prévendra, par le courrier le plus prochain, l'Inspecteur général des sursis de la région du port de débarquement (câblogramme ministériel Colonies n° 1532 du 28 mars 1916).

Dans le cas exceptionnel, où les intéressés auraient avantage à s'embarquer sur un bateau ne faisant pas escale à Dakar, la formalité du visa par le Bureau des réserves sera supprimée ; il ne leur sera remis que deux expéditions du certificat précité, la troisième étant envoyée au Bureau des réserves par les soins du Commandant militaire qui fera connaître en même temps le nom du bateau sur lequel les intéressés se seront embarqués.

Il y aura lieu de prévenir les bénéficiaires de congés de convalescence que les formalités précitées devront être accomplies en temps voulu pour permettre au bureau des réserves de prévenir l'Inspecteur général des sursis du port de débarquement.

Faute de se conformer à cette dernière indication les intéressés courent le risque de ne pouvoir jouir immédiatement de leur congé.

MODÈLE DU CERTIFICAT

à remettre aux intéressés par les soins des Commandants territoriaux (3 expéditions).

TROUPES DU GROUPE

de
l'A. O. F.

Colonie de

Noms et prénoms :
Grade et corps d'affectation :
Classe de recrutement :
Recrutement d'origine :
Titulaire d'un sursis valable jusqu'au :
Date d'embarquement pour France :
Proposé pour un congé de :
Port de débarquement :
Localité où il compte jouir de son congé :

porteur d'un certificat modèle n° 7 est autorisé à rentrer en France pour raisons de santé, à ses frais, pour y jouir d'un congé de convalescence de mois accordé en application de la dépêche ministérielle (Guerre) n° 3793 1/8 du 15 mars 1916. Il devra se présenter à l'Inspecteur général des sursis (Bordeaux ou Marseille) et, dans les autres ports, au Commandant du Bureau de recrutement qui lui remettra en échange d'une expédition du présent certificat le titre régulier de sursis d'appel pour son séjour en France.

A le 191 .

Le Commandant militaire,

Le Général Commandant supérieur
des troupes du groupe de l'A. O. F.,

B. *Rapatriement en France des fonctionnaires coloniaux classés dans la non-affectation, l'affectation spéciale, la non disponibilité.*

Ces fonctionnaires bénéficient des dispositions prévues par le câblegramme (Colonies) n° 790 du 11 août 1915, leur permettant d'obtenir un congé de convalescence d'une durée maximum de trois mois à passer en France. Ils sont pourvus à cet effet, d'un certificat établi par les soins des Lieutenants-Gouverneurs d'après les indications données par M. le Gouverneur général dans sa circulaire n° 60 du 15 août 1915. Ce certificat est visé par les Commandants militaires.

C). — *Réforme ou classement dans le service auxiliaire.*

Tout homme de troupes non présent sous les drapeaux peut demander au Commandant militaire à être présenté devant une commission spéciale de réforme locale en vue de son classement dans le service auxiliaire ou la réforme, dans les conditions fixées par l'Instruction ministérielle du 21 janvier 1910.

TITRE II

OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE MOBILISÉS EN A. O. F. ET PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX.

A). — *Rapatriement en France.*

Les mobilisés en A. O. F. pourront être rapatriés sur leur demande, aux frais du budget colonial, si leur mauvais état de santé le justifie en tenant compte de la durée du séjour dans la Colonie, mais également de la situation des effectifs européens en service dans le groupe de colonies et avec le souci constant de ne pas imposer à l'Etat des dépenses inutiles.

A leur débarquement en France les intéressés bénéficieront d'un congé de convalescence d'un mois. A l'expiration de ce congé ils rejoindront un dépôt auquel ils auront été affectés en France. Ils seront ensuite utilisés dans les formations des troupes coloniales aux armées selon leur catégorie (active, réserve, territoriale).

En conséquence, les officiers et hommes mobilisés seront traités comme le personnel de carrière et en particulier ceux qui demanderont à être rapatrié pour raisons de santé seront dirigés sur Dakar dans les conditions fixées par la note de service n° 2.130 en date du 18 novembre 1914.

Les intéressés seront examinés par la Commission de rapatriement de Dakar qui leur délivrera un certificat de visite modèle n° 1.

B). *Congés de convalescence à passer dans leurs foyers.*

Peuvent être accordée, conformément aux prescriptions de l'article 134 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux Colonies et des articles 34, 1^{er} alinéa, et 36 du décret du 1^{er} mars 1890.

Par analogie avec les prescriptions de la note-circulaire n° 43 la durée du congé proposé par les Médecins dans les certificats de visite et de contre-visite (modèle 35) devra être strictement limitée à la durée du traitement et de la convalescence.

Les congés de convalescence doivent être considérés comme exceptionnels et ne sont accordés que si l'intéressé est en mesure de se procurer les soins que nécessite son état de santé.

Les Commandants militaires pourront accorder ces congés ainsi que leur prolongation pour une durée totale de deux mois. En ce qui concerne le Sénégal les prescriptions des notes n° 3.6128 et 3.6129 du 11 novembre 1915 du Général commandant supérieur restent en vigueur et la durée du congé ne pourra excéder un mois.

Tout congé de convalescence d'une durée supérieure ou prolongation portant le congé à une durée supérieure à deux mois ne pourra être accordée que par le Général commandant supérieur sur rapport du Commandant militaire appuyé des certificats de visite et de contre-visite.

Les congés de convalescence ne pourront être que sans solde et les intéressés ne pourront recevoir de frais de déplacement que par décision du Général commandant supérieur sur proposition motivée du Service de Santé (article 7 de l'Instruction pour l'application du décret du 8 septembre 1910 sur les déplacements aux Colonies). Il est bien entendu qu'il faut entendre par *foyers* la résidence où l'officier ou l'homme de troupe des réserves se trouvait dans la Colonie avant d'être mobilisé.

Par ailleurs, conformément, aux prescriptions du décret du 1^{er} mars 1890, les titulaires d'un congé de convalescence jouissent de la faculté de se rendre à leurs frais dans les localités autres que celles indiquées sur leur titre de congé à condition que ces localités soient en Afrique occidentale française après en avoir obtenu l'autorisation du Commandant militaire. Ils ne pourront être autorisés à se rendre en France, ni à l'étranger, ni dans les colonies étrangères. Toutefois, les autorisations demandées pour se rendre dans les Colonies étrangères enclavées dans les Territoires de l'Afrique occidentale française seront transmises au Général commandant supérieur qui les fera soumettre s'il y a lieu, au Département.

C. *Libération en vue de la mise hors cadres et de radiation des cadres.*

L'application de cette mesure, spéciale aux Officiers de complément ou réintégrés pour la durée de la guerre, appartiendra au Général commandant supérieur. Pour permettre au Général commandant supérieur de prononcer la libération des Officiers en cause, les certificats de visite et de contre-visite devront lui être adressés accompagnés d'un rapport du Commandant militaire permettant d'établir les propositions de radiation ou de mise hors cadres à soumettre au Ministre de la Guerre.

En cas d'urgence, notamment si l'état de santé de l'Officier nécessite sa rentrée immédiate en France, les propositions du Commandant militaire seront soumises télégraphiquement au Général commandant supérieur.

D. *Réformé n° 2 ou temporaire et classé dans le service auxiliaire.*

Cette mesure concernant les hommes de troupe sera prononcée par les Commissions spéciales de réforme locales dans les conditions prescrites sur l'Instruction ministérielle du 21 janvier 1910 (B. O. E. M., volume 684.)

Les hommes de troupe réformés n° 2 ou temporairement seront renvoyés dans leurs foyers définis comme il est dit ci-dessus, aux frais du budget Colonial.

Nota. — Tout officier ou homme de troupe qui sera l'objet d'une des mesures ci-dessus devra être signalé au Général commandant supérieur (bureau des réserves) par le Commandant militaire. En vue de mise à jour des contrôles de ce bureau, il y aura lieu, en outre, d'adresser au Général commandant supérieur tous les renseignements visés dans

les déclarations de changement de résidence (modèle n° 1 de l'instruction n° 15 C. M. du Gouverneur général en date du 21 avril 1911 (J. O. de A. O. F. du 29 avril 1911, page 242) ainsi que, le cas échéant, le nom du paquebot sur lequel l'homme a pris passage, la date de son embarquement, etc.

Signé : ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé et s'élevant à la somme de 2.257 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant en Guinée un office gratuit de placement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la nécessité, en raison des circonstances actuelles, d'utiliser méthodiquement les ressources, en employés ou ouvriers indigènes laissés inoccupés par la fermeture de magasins ou d'ateliers privés,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, en Guinée, un office gratuit de placement.

Cet office, dont la direction est confiée à l'Inspecteur des Ecoles de la Guinée, servira d'intermédiaire entre les commerçants, chef d'ateliers, industriels des Colonies de l'Afrique occidentale française, etc., et les ouvriers ou employés indigènes se trouvant sans emplois.

Les offres et demandes d'emplois seront portées à la connaissance des intéressés par voie du *Journal officiel* de la Guinée française qui publiera chaque quinzaine les listes qui seront transmises par l'Inspecteur des Ecoles.

Art. 2. — L'Inspecteur des Ecoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant au public le marché de Tokonou (Province du Finamara).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 14 mai 1913, notamment l'article 5 qui exempte de la patente tous les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés ;
Vu l'arrêté local du 27 mai 1911 portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;
Vu l'arrêté local du 31 décembre 1913 ouvrant au public les marchés du cercle de Kankan ;
Sur la proposition de l'Administrateur en chef, Commandant du cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché de Tokonou (province du Finamara) est ouvert au public à compter de la date du présent arrêté, de 6 heures à 17 heures.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté local du 31 décembre 1913 sont entièrement applicables au Marché de Tokonou.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et affiché en deux exemplaires, au moins, sur le marché indiqué à l'article premier.

Conakry, le 8 juillet 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux appartenant à Modi Hinnou, Taïrou, Tierno Amadou Téli, Tierno Bobo, Tierno Nouhou, de la Région de Tioukougol, et le village de Boemboupou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1914 relatif aux indemnités à allouer en cas d'abattage d'animaux contaminés ;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 8 avril 1916 commissionnant le Chef du Service Zootechnique à l'effet de constater les infractions aux dispositions des arrêtés des 18 janvier 1906 et 29 avril 1914 et du décret du 7 décembre 1915 ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les troupeaux appartenant aux nommés Modi Hinnou, Taïrou, Tierno Amadou Téli, Tierno Bobo, Tierno Nouhou, de la Région de Tioukougol, ainsi que la village de Boemboupou sont déclarés contaminés de péripneumonie.

Art. 2. — Les animaux composant ces troupeaux ainsi que ceux du village de Boemboupou resteront soumis pendant 3 mois à la surveillance sanitaire et administrative; pendant toute la durée de cette surveillance ils ne devront pas quitter la zone qu'ils occupent actuellement et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdit à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 9 juillet 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. exemptant de la formalité du visa préalable, les états dressés par l'Administrateur-maire de Kankan pour le recouvrement des redevances dues pour usage de la voie Decauville et les amendes infligées pour contraventions au sujet de l'usage de la même voie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914 organisant en commune mixte la ville de Kankan;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 13 avril 1915 au sujet de la perception des redevances pour l'usage du Decauville à Kankan;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1913 dispensant du visa préalable certaines recettes municipales de Kankan;

Considérant qu'étant donné le mode recouvrement employé pour cette redevance, le visa préalable des états de recette dressés par le maire ne peut intervenir en temps utile, vu l'éloignement du Chef-lieu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont exempts de la formalité de visa préalable, les états dressés par l'Administrateur-maire de Kankan pour le recouvrement des redevances dues pour usage de la voie Decauville et les amendes infligées pour contraventions au sujet de l'usage de la même voie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 9 juillet 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des indemnités forfaitaires de déplacement aux fonctionnaires qui, pour leur transport en tournées, utilisent les chevaux leur appartenant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913 réglementant les transports dans la Colonie, et la circulaire n° 60 M. du 14 octobre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Les fonctionnaires qui, possédant des chevaux, les utilisent pour leur transport en tournée peuvent percevoir, à titre d'indemnité forfaitaire de transport, l'équivalent du prix qu'aurait coûté la location d'un cheval, tel que ce prix est fixé par l'art. 14 de l'arrêté local du 1^{er} mars 1914, à savoir :

a) Cinq francs par jour de déplacement, si l'entretien complet du cheval, palefrenier compris, est à leur charge.

b) Deux francs cinquante centimes par jour, si le palefrenier est payé par le budget local.

Art. 2. — Les palefreniers régulièrement engagés au compte du Service local auront droit, au cours de leurs déplacements de service à l'indemnité journalière représentative de vivres de 0 fr. 30 prévue par l'arrêté susvisé.

Art. 3. — Le remboursement à forfait des frais de transport autorisé par l'art. 1^{er} sera effectué sur états dans les conditions déterminées par les articles 96 et suivants de l'instruction du 12 octobre 1912 et conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 octobre 1914.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les Administrateurs Commandants de cercles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 13 juillet 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant des bureaux de postes au service des articles d'argent métropolitains.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 27 mai 1916, n° 641, autorisant l'ouverture des bureaux de postes au service des articles d'argent français;

Vu l'arrêté local du 28 juin 1916 ouvrant provisoirement le bureau de Kankan au service des mandats-postes métropolitains;

Sur l'avis concerté du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des Postes et et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux de postes de : Beyla, Bissikrima, Boffa, Conakry, Dabola, Dubréka, Faranah,

Forécariah, Kankan, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta, Mamou Pita, Signi, Timbo sont ouverts au service des articles d'argent métropolitains dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du 27 mai 1916, n° 641.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juillet 1916.

G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1916, page 344, « Arrêté approuvant un rôle de dégrèvement afférent à l'exercice 1915, dans le cercle de Labé »,

Au lieu de :

La somme de 43,749 francs,

Lire :

La somme de 51,306 francs.

ARRÊTÉ municipal modifiant l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 1911 sur la police des abattoirs.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE, DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914 organisant la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1911 réglementant la Police des abattoirs;

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 1915 réglementant la Police des abattoirs;

La Commission municipale entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 1911 sur la police des abattoirs est modifié ainsi qu'il suit :

« L'examen sur pied des bêtes qui doivent, le lendemain, être livrées à la consommation, aura lieu tous les jours à l'abattoir aussitôt après l'inspection des viandes.

Les animaux reconnus bons seront marqués au fer rouge aux sabots ou aux cornes, les bouchers devant eux-mêmes tenir ces fers pour le marquage des animaux présentés par eux ».

Art. 2. — L'article 5 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« La viande devra de plus être estampillée au timbre humide aux lettres A. C. de manière à en rendre le contrôle plus facile, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu à l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 1905 ».

Art. 3. — Est complété ainsi qu'il suit, l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} mars 1911 : « Toutefois dans un cas urgent, passage de bateaux, de troupes, etc., il pourra être abattu jusqu'à 23 heures moyennant une double taxe. Un reçu du droit ainsi perçu sera tiré d'un carnet à souche spécial et donné en même temps que celui des droits ordinaires d'aba-

tage par le gardien de l'abattoir qui sera chargé de le percevoir.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1916.

L'Administrateur-Maire,

LEFEBVRE DE SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 17 juillet 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

ARRÊTÉ municipal créant un marché au bois.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914;

Vu l'arrêté du 17 mai 1911 portant création de marchés dans les centres de la Colonie;

Vu l'arrêté municipal du 27 mai 1915 réglementant les marchés de Conakry;

La Commission municipale entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché au bois dont les limites seront déterminées par l'autorité municipale après entente avec le Chef du Service des Travaux publics, est créé au lieu dit de Boulbiné, indépendamment de l'emplacement désigné à cet effet au marché de la route du Niger.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 27 mai 1915 lui sont applicables quant à la police et au droit de stationnement fixé à 0 fr. 30 par mètre cube.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1916.

L'Administrateur-Maire,

LEFEBVRE DE SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 17 juillet 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Affaires indigènes

PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES (2^e semestre 1916).

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Pierré (Pol), adjoint principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

M. de Mazerat (Edouard), adjoint principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. de Prat (Charles), MM. Grossetti (César),
Marquis-Sébie (Daniel), Tourrat (Jean),
Mandagout (Edouard), Lesage (Marie),
Pécherat (Emile), Badie (Albert),
Mas (Gustave),

adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Cratère (Raoul), M. Harlée (Lucien),
Vally (Emile),

adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Camus (Emile), MM. Peuvergne (Henri),
Darand (Emilien), Champeau (Gaston),
Brulé (Albert),

commis de 1^{re} classe.

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint principal 1^{re} classe :

M. Pierré (Pol), choix, adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. de Prat (Charles), choix ;
Marquis-Sébie (Daniel), choix ;
Mandagout (Edouard), choix ;
Pécherat (Emile), choix ;
Mas (Gustave), choix,

adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Cratère (Raoul), choix ;
Vally (Emile), choix,

adjoints de 2^e classe.

Assistance médicale indigène

PERSONNEL DE L'ASSISTANCE MÉDICALE (2^e semestre 1916).

Pour l'emploi de Médecin principal de 2^e classe :

M. Breffail (Léon), médecin principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de Médecin principal de 3^e classe :

Miqueu-Rey (Léopold), médecin de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Merle (Pierre), médecin de 3^e classe.

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Est promu dans le cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Merle (Pierre), médecin de 3^e classe.

Chemin de fer

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Sont promus dans le cadre local du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Blanchard (Fernand), sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 3^e classe :

M. Coumert (Henri), facteur.

A l'emploi de Chef de train de 1^{re} classe :

M. Poquet (Baptiste), chef de train de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de section de 3^e classe :

M. Raillard (Edmond), chef de section de 4^e classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 2^e classe :

M. Léonard-Folacci (Silvie), sous-agent comptable de 3^e classe.

A l'emploi de Rédacteur de 2^e classe :

M. Le Rendu de Longueval (Fernand), rédacteur de 3^e cl.

En date du 21 juin 1916 :

M. Raynaud, chef de train de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Wilké, chef de district principal de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 22 juin 1916 :

M. Martial, chef de gare de 3^e classe, est désigné pour servir au Chemin de fer du Cameroun.

Cet agent, placé en service détaché, conservera les droits à l'avancement dans le cadre de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

En date du 21 juin 1916 :

M. Bonnet, instituteur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M^{me} Bonnet, institutrice de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 27 juin 1916 :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française, les candidats dont les noms suivent :

Mention assez bien.

Keita Mamadi, Guinée ;
Tiani Sékou, Guinée.

Mention passable.

Kaba Lansani, Guinée ;
Wright (Daniel), Guinée.

Imprimerie du Gouvernement

PERSONNEL DES IMPRIMERIES OFFICIELLES (2^e semestre 1916).

Pour l'emploi de Chef d'Imprimerie de 1^{re} classe :

M. Degorce (Jean), chef d'Imprimerie de 2^e classe.

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Est promu dans le personnel des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef d'Imprimerie de 1^{re} classe :

.....
M. Degorce (Jean), ancienneté,
.....
chef d'Imprimerie de 2^e classe.

Police et Prisons

En date du 1^{er} juillet 1916 :

La solde de M. Canal, gardien-chef de la prison de Conakry, est portée de 3,000 à 3,300 francs.

La solde de M. Jarnach (Pierre), gardien-chef du pénitencier de Fotoba, est portée de 2,700 à 3,000 francs.

Réintégrations

En date du 20 juin 1916 :

Le capitaine Villatte, le lieutenant Drouot, le médecin-major de 2^e classe Clapier et l'adjudant Nicard, en service hors cadres à la mission franco-libérienne, sont réintégrés dans les cadres et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

Travaux publics

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS
(2^e semestre 1916).

Pour l'emploi de Surveillant ordinaire de 2^e classe :

.....
M. de Prat (Jean), surveillant ordinaire de 3^e classe.
.....

Pour l'emploi de Mécanicien principal de 1^{re} classe :

.....
M. Cayrier (Antoine), mécanicien principal de 2^e classe.
.....

Pour l'emploi de Gardien de phare de 1^{re} classe :

.....
M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 2^e cl.
.....

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Est promu dans le cadre local du personnel des Travaux publics.

A l'emploi de Gardien de phare de 1^{re} classe :

M. Lozachmeur (Emmanuel), choix, gardien de phare de 2^e classe.

En date du 21 juin 1916 :

M. Leth, ouvrier d'art de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Léonard-Folacci, sous-agent comptable de 3^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

PERSONNEL DES TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE (TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT,
2^e semestre 1916).

Pour l'emploi de Payeur de 4^e classe :

.....
M. Toma (Ange), payeur de 5^e classe.
.....

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

.....
MM. Gillet (Auguste), commis de 2^e classe.
Polguer (Alfred), —

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Payeur de 4^e classe :

.....
M. Toma (Ange), choix, payeur de 5^e classe.
.....

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

.....
M. Gillet (Auguste), choix, commis de 2^e classe.
.....

En date du 27 juin 1916 :

M. Marcantoni (Côme), commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 5 juillet 1916 :

M. Couillault, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du 1^{er} Bureau, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'avocat défenseur près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 8 juillet 1916 :

M. Homassel, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé d'une mission d'inspection dans le cercle de Labé, dont il assurera en même temps la direction effective en attendant la désignation d'un titulaire.

En date du 14 juillet 1916 :

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant du cercle de Kindia, est chargé à titre provisoire et en attendant la désignation d'un titulaire, du commandement de ce cercle, en remplacement de M. Liurette, administrateur en chef de 2^e classe, en instance de rapatriement.

En date du 17 juillet 1916 :

M. Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint à l'administrateur du cercle de Labé, est chargé provisoirement des fonctions de commandant de ce cercle, en remplacement de M. Feuille, administrateur de 2^e classe, évacué sur l'Hôpital et jusqu'à l'arrivée de M. Homassel, administrateur en chef de 1^{re} classe, chargé d'assurer la direction du dit cercle par décision n° 950 du 8 juillet 1916.

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau, est accordé à M. Liurette Auguste, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, qui compte 80 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 8 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière

d'Europe, pour en jouir à Levallois-Perret, est accordé à M. Durand Raoul, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 5 juillet 1916 :

Le séjour du cercle de Conakry et de la Banlieue, est interdit :

1^o Pour une durée de 2 ans, aux nommés Fodé Camara, Tamou Yatara et Alaman Camara, pour compter des 12 et 31 juillet 1916.

2^o Pour une durée de 5 ans, aux nommés Soriba Camara, et Kerfalla Demba, pour compter des 8 et 13 juillet 1916.

Le séjour du cercle de Labé est interdit pour une durée de six ans, aux nommés Amadou, de Konkong et Alpha, de Késséma, pour compter du 24 juin 1916.

En date du 16 juillet 1916 :

Le nommé Soufiana Kaba est nommé chef de la province du Baté (cercle de Kankan), en remplacement de Mori Kaba, décédé.

En date du 17 juin 1916 :

Le nommé Salifou Konté est nommé chef du village de Donya (cercle de Boffa), en remplacement de Mamadou Konté, démissionnaire.

Le nommé Bokary Camara, notable, est nommé chef du village de Wœkori (cercle de Boffa), en remplacement de Bokary Camara, décédé.

En date du 17 juillet 1916 :

Le nommé Soufiana Kaba, chef de la province de Baté (cercle de Kankan), est nommé agent de surveillance de la perception de l'Impôt sur le territoire de la commune mixte et de la ville de Kankan, lequel est divisé en cinq quartiers : Timbonda, Nabada, Banankoroda, Salamanida et Médinani.

Les nommés Karamoko Kaba, Kéfingba Kaba, Nana Kaba, Soriba Kaba et Fodé Kaba, sont respectivement nommés agents de perceptions de l'impôt des quartiers de Timbonda, Kabada, Banankoroda, Salamanida et Médinani.

Chacun de ces agents de perception aura droit à une remise de 5 % sur le montant de l'impôt perçu par ses soins, et l'agent de surveillance à une remise de 3 % sur le total de l'impôt perçu.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Chemin de fer

En date du 5 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Dézéry (Gard), est accordé à M. Peladan Jean, sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Gaume Jean, chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commissions

En date du 7 juillet 1916 :

M. Guiraud, commerçant notable, est nommé membre de la Commission prévue par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté

général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. Palustran, qui a quitté Conakry.

M. Beurnier, administrateur de 2^e classe, est nommé membre de la Commission d'appel prévue par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. l'administrateur Lalande, parti en France.

En date du 15 juillet 1916 :

Sont nommés pour une durée de trois années membres de la Commission municipale de Conakry.

Titulaire : M. Palustran, agent de la Compagnie Française, en remplacement de Louis Dubot, démissionnaire.

Suppléant : en remplacement de MM. Palustran, Rouanet Eugène, commerçant notable.

Douanes

En date du 5 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M. Feyte Joseph, brigadier des Douanes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au canotier des Douanes Manel Souma, du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

En date du 8 juillet 1916 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au préposé indigène des Douanes Pierre Cissé, de la brigade de Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Nivaggioli (Jacques), actuellement mobilisé en France, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1916.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Mariani (Pierre), actuellement mobilisé en France, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1916.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bourgeois (Léon), chef du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1916.

En date du 9 juillet 1916 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au canotier des Douanes Amara Camara, de la brigade de Conakry.

En date du 12 juillet 1916 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Missa Kamara, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est révoqué de ses fonctions à compter du 26 juin 1916.

En date du 15 juillet 1916 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Amara Camara, du poste de Morébaya-Laïa (cercle de Forécariah), est nommé garde-frontière 3^e classe au poste d'Oula (cercle de Kindia), en remplacement du garde Lamina Camara, nommé à Moussaya-Fankamaya.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Momo Souma, du poste de Catonko (cercle de Forécariah), est nommé garde-frontière de 3^e classe au poste de Sambadougou (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière Missa Camara, révoqué.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Bemba Camara, du poste de Morébaya-Laïa (cercle de Forécariah), est nommé garde-frontière de 3^e classe au poste d'Oula (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière Dioro Sangaré, nommé à Sitacoto

Enseignement

En date du 5 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{lle} Deva-rieux Marie, institutrice en Guinée française, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans les Colonies du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{me} Ruillier Marie, institutrice en Guinée française, qui compte 46 mois de séjour ininterrompu dans les Colonies Guinée et Soudan.

En date du 7 juillet 1916 :

Le nommé Kolibaly Conté, originaire de Forécariah, élève de 1^{re} année de l'école d'Apprentissage de Conakry, est licencié pour cause d'indiscipline et d'insuffisance de travail.

Les vacances scolaires, pour la ferme école d'Yri-Kiri, sont fixées du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1916.

En date du 8 juillet 1916 :

M. Renauva, instituteur, en service à Kankan, est nommée porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes dans le cercle et la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Martel-Barbès.

En date du 15 juillet 1916 :

M. Gasset, directeur de l'Ecole régionale de Conakry et M^{me} Roddier, institutrice auxiliaire, adjointe au Cours normal, seront chargés des cours de vacances ouverts par la décision n° 824 sus-visée.

Gardes de cercle

En date du 5 juillet 1916 :

Sont admis :

1^o A la haute paye journalière de 0 fr. 10 :

Le brigadier de 2^e classe Bakary Samaké, n° m^{le} 88, du peloton de Dinguiraye, pour compter du 10 août 1912.

Le garde de 2^e classe Birama Kondé, n° m^{le} 884, de la police municipale de Conakry, pour compter du 15 février 1916.

2^o A la haute paye journalière de 0 fr. 15 :

Le brigadier de 2^e classe Bakary Samaré, n° m^{le} 88, du peloton de Dinguiraye, pour compter du 1^{er} septembre 1913.

Inscription sera faite de ces admissions à la haute paye sur les livrets des intéressés.

En date du 7 juillet 1916 :

Le garde de 2^e classe Lancéi Diao, n° m^{le} 790, du peloton de Boffa, est affecté au peloton de Timbo, en remplacement du garde de 2^e classe Kaman Kamara, décédé.

Le garde auxiliaire Momo Bangoura, n° m^{le} 43 bis, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Boffa.

En date du 13 juillet 1916 :

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

1^o BOFFA :

A compter du 11 avril 1916, Samba Batchili, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 173.

A compter du 16 avril 1916, Mamadou Touré, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 229.

A compter du 1^{er} mai 1916, Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 120.

2^o BOKÉ :

A compter du 1^{er} décembre 1915, Mamady Sissoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 871.

A compter du 1^{er} janvier 1916, Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 675.

A compter du 4 janvier 1916, Mamady Doumbouya, garde de 2^e classe, n° m^{le} 660 ; Mamady Sididé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 661.

A compter du 17 avril 1916, Amara Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 733 ; Missa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 734.

3^o DINGUIRAYE :

A compter du 1^{er} avril 1916, Koli Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 729.

A compter du 15 juin 1916, Kaba Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 910 ; Lancina Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 911.

4^o DUBRÉKA :

A compter du 11 avril 1916, Mamadou Oularé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 189.

A compter du 24 mai 1916, Siné Diakité, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 142 ; Soriba Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 146 ; Sinia Samaké, garde de 2^e classe, n° m^{le} 141 ; Bokary Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 144.

A compter du 1^{er} juin 1916, Sa Dounon, garde de 2^e classe, n° m^{le} 314.

A compter du 10 juin 1916, Bakary Sylla, garde de 2^e classe, n° m^{le} 172.

A compter du 1^{er} juillet 1916, Karfa Kondé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 356.

5^o FORÉCARIAH :

A compter du 20 avril 1916, Sidiky Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 740.

A compter du 10 juin 1916, Amadou Diawara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 171.

6^o KISSI OUCOU :

A compter du 4 juin 1916, Keita Demba, garde de 2^e classe, n° m^{le} 751.

7^o LABÉ :

A compter du 8 février 1916, Kalifala Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 710.

A compter du 16 février 1916, Moussa Diaora, garde de 2^e classe, n° m^{le} 263.

A compter du 28 mars 1916, Baba Doumbia, garde de 2^e classe, n° m^{le} 731.

A compter du 1^{er} avril 1916, Moussa Taraoré, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 283 ; Moussa Kourouma, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 132 ; Gagni Camara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 284 ; Namori Keita, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 285 ; Toumané Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 286 ; Mamadou Magassa, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 295 ; Koké Bouaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 299 ; Molo Taraoré, clairon, n° m^{le} 294 ; Bokari Conaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 287 ; Bocari Cissé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 288 ; Bala Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 289.

A compter du 10 avril 1916, Moussa Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 730.

A compter du 11 avril 1916, Bokary Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 177.

A compter du 1^{er} juin 1916, Bala Kouané, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 312 ; Fabé Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 315.

8° MAMOU :

A compter du 5 août 1915, Karamoko Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 842.

A compter du 16 février 1916, Boubou Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 318; Missa Sissoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 332.

A compter du 1^{er} avril 1916, Bocari Touré, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 282.

A compter du 16 mai 1916, Fasséli Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 741.

9° PITA :

A compter du 1^{er} février 1916, Oumarou Sankaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 876.

A compter du 20 avril 1916, Baba Fall, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 340.

A compter du 1^{er} mai 1916, Mamady Sako, garde de 2^e classe, n° m^{le} 346.

A compter du 7 mai 1916, Makan Diarra, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 736.

A compter du 8 juin 1916, Ali Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 351; Bocary Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 344.

10° SIGUIRI :

A compter du 10 juin 1916, Moussa Sanou, garde de 2^e classe, n° m^{le} 353.

11° TIMBO :

A compter du 1^{er} avril 1916, Lanciné Kondé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 135.

A compter du 1^{er} mai 1916, Dian Diakité, garde de 2^e classe, n° m^{le} 272.

A compter du 18 mai 1916, Fasséi Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 136.

A compter du 22 mai 1916, Karou Séréfou, garde de 2^e classe, n° m^{le} 111; Ama Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 121.

A compter du 27 mai 1916, Moussa Massaré, garde de 1^{re} classe; n° m^{le} 137.

A compter du 11 juin 1916, Forré Yorra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 240.

12° CONAKRY (Cercle) :

A compter du 16 avril 1916, Déka Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 908.

13° CONAKRY (Dépôt) :

A compter du 7 octobre 1915, Bakary Diarra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 623.

A compter du 16 février 1916, Katty Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 53.

A compter du 9 mai 1916, Birama Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 923.

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 17 juillet 1916 :

Sont inscrits au tableau de concours pour l'année 1916, (2^e semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

I. — CERCLES :

1° Pour Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Lamina Camara, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 16, 11 février 1911, Forécariah.

Sory Diallo, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 163, 1^{er} janvier 1912, Timbo.

2° Pour Brigadier-chef de 2^e classe :

Sory Coulibaly, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 632, 1^{er} février 1913, Siguiri.

Demba Oularé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 207, 1^{er} février 1913, Beyla.

Sibiri Diallo, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 512, 1^{er} février 1913, Koumbia.

3° Pour Brigadier de 1^{re} classe :

Moussa Taraoré, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 283, 12 mai 1910, Labé.

Bakary Samaké, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 131, 10 novembre 1911, Kankan.

Toumané Koné, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 317, 1^{er} janvier 1912, Mamou.

Bourama Diakité, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 769, 10 octobre 1912, Conakry, (dépôt).

Mamady Keira, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 413, 1^{er} février 1913, Labé.

Oridiouma Kourouma, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 185, 1^{er} janvier 1912, Koumbia.

Mamadou Diallo, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 629, 20 septembre 1911, Beyla.

Kaba Condé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 367, 1^{er} février 1913, Timbo.

Demba Diallo, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 38, 1^{er} avril 1910, Pita.

Makhan Condé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 28, 1^{er} février 1913, Timbo.

4° Pour Brigadier de 2^e classe :

TABEAU 1914 :

Maka Dembélé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 333, 1^{er} janvier 1912, Mamou.

Samba Soumaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 334, 1^{er} janvier 1912, Mamou.

Toumané Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 286, 12 mai 1910, Labé, sous réserve du stage.

Koké Bouaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 299, 1^{er} janvier 1912, Labé.

Famourouba Keita, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 220, 1^{er} janvier 1912, Kankan.

TABEAU 1916 :

Mamadou Billo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 384, 20 mars 1911, Labé, sous réserve du stage.

Dioma Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 373, 1^{er} avril 1911, Kissidougou, sous réserve du stage.

Siné Diakité, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 142, 1^{er} janvier 1912, Dubréka, sous réserve du stage.

Boubou Penda, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 382, 1^{er} janvier 1912, Labé, sous réserve du stage.

Seia Konaté, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 777, 10 décembre 1912, Beyla.

Bocary Keita, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 319, 1^{er} février 1913, Pita, sous réserve du stage.

Ladji Diakité, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 365, 1^{er} février 1913, Siguiri.

Diavi Diara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 575, 1^{er} février 1913, Pita.

Moro Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 259, 1^{er} février 1913, Kissidougou.

Namakan Keita, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 716, 1^{er} février 1913, Kankan.

Moriba Taraoré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 831, 9 juin 1913, Mamou.

Makhan Kandé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 42, 1^{er} janvier 1912, Faranah. Rayé du tableau de 1914.

5^o Pour Gardes de 1^{re} classe :

TABEAU 1914 :

Bamba Kali Dounzou, garde de 2^e classe, n° m^{le} 8, 1^{er} janvier 1906, Beyla.

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 335, 4 juin 1906, Kindia.

Moussa Coulibaly, garde de 2^e classe, n° m^{le} 249, 1^{er} janvier 1907, Kissidougou.

Moussa Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 371, 1^{er} novembre 1907, Dinguiraye.

Bala Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 290, 1^{er} mai 1909, Labé.

Amara Oularé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 151, 1^{er} avril 1910, Faranah.

Mamady Sako, garde de 2^e classe, n° m^{le} 346, 1^{er} mai 1910, Pita.

Dian Sidibé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 717, 16 janvier 1912, Kankan.

TABEAU 1916 :

Kolomba Kondé, garde 2^e classe, n° m^{le} 770, 28 janvier 1899, Kankan.

Mamady Sidibé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 360, 1^{er} février 1904, Siguiri.

Bokary Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 144, 1^{er} avril 1904, Dubréka.

Boubou Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 318, 1^{er} août 1905, Mamou.

Séya Sidibé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 18, 1^{er} janvier 1906, Beyla.

Fatamba Diaora, garde de 2^e classe, n° m^{le} 253, 1^{er} mai 1907, Kissidougou.

Missa Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 218, 16 février 1910, Pita.

Bengali Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 694, 1^{er} janvier 1912, Beyla.

Bandiougou Bakayoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 721, 20 février 1912, Kankan.

Missa Bakayoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 764, 10 septembre 1912, Timbo.

Mamadou N'Diaye, garde de 2^e classe, n° m^{le} 800, 7 mai 1913, Pita.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS :

1^o Pour Brigadier-chef de 1^{re} classe :

TABEAU 1914 :

Boy Bembélé, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 806, 1^{er} mai 1913, Conakry (Prisons).

2^o Pour Brigadier-chef de 2^e classe :

Dioumé Sidibé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 50, 1^{er} février 1913, Conakry (Police).

3^o Pour Brigadier de 1^{re} classe :

Moricane Cissé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 70, 1^{er} février 1913, Conakry (Municipalité).

4^o Pour Brigadier de 2^e classe :

TABEAU 1914 :

Gnouma Souma, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 811, 1^{er} mai 1913, Conakry (Prison), sous réserve du stage.

Demba Fomba, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 825, 1^{er} mai 1913, Conakry (Prisons).

TABEAU 1916 :

Karfa Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 430, 1^{er} juillet 1913, Conakry (Municipalité).

5^o Pour Garde de 1^{re} classe :

Ba Coulibaly, garde de 2^e classe, n° m^{le} 820, 1^{er} août 1905, Conakry (Prisons).

Seront proposés pour des récompenses :

1^o Étoile Noire du Bénin :

Mamady Kourouma, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 206, Kankan.

Fodé Makassouba, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 354, Siguiri.

2^o Médaille d'Honneur :

Namori Kamara, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 620, Kissidougou.

Abou Touré, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 226, Conakry (Municipalité).

Imprimerie du Gouvernement

En date du 7 juillet 1916.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au nommé Yénou Camara, apprenti imprimeur de 4^e classe, pour avoir soustrait des imprimés de délivrance de riz.

Justice

En date du 7 juillet 1916 :

Pendant la durée des vacances judiciaires, du 1^{er} août au 1^{er} novembre 1916, les audiences de vacations du tribunal de 1^{re} instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Boké et de Kankan sont fixées aux mercredi 16 et 30 août, 13 et 27 septembre, 11 et 25 octobre.

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ossun (Hautes-Pyrénées), est accordé à M^e Candellé-Béjottes Dominique, greffier-notaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, qui compte 5 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Municipalité de Conakry

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pourroy Jean, commissaire central de police de 2^e classe, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Postes et Télégraphes

En date du 5 juillet 1916 :

M. Edouard Diop, commis principal, est nommé gérant du bureau de Faranah, en remplacement du commis Crespin, affecté à Conakry, recette principale.

En date du 8 juillet 1916 :

Le facteur auxiliaire Biram N'Diaye, est suspendu de ses fonctions pendant huit jours pour irrégularité persistante dans le service.

En date du 18 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Lavandou (Var), est accordé

à M. Mistral André, commis métropolitain des Postes, Télégraphes, Téléphones en Guinée, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Région militaire

En date du 12 juillet 1916 :

M. Darand, sergent de réserve est appelé au commandement du district de Cola, en remplacement de M. Camus, sergent de réserve, évacué sur l'infirmerie de Bofosso.

Trésor

En date du 7 juillet 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cazanova par Venaco (Corse), est accordé à M. Tõma, Ange-Louis, payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès de M. Bertoncini, chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, mobilisé au 20^e régiment d'artillerie coloniale, glorieusement tué à l'ennemi le 19 février 1916.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Trésorier Payeur a l'honneur d'informer que les souscriptions aux Bons de la Défense nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues de nouveau à la Caisse du Trésor, aux conditions ci-dessous rappelées.

Les Bons souscrits antérieurement pourront en conséquence être renouvelés à leur échéance.

Montant de coupures	Sommes à verser
100 francs.....	95 francs
500 —	475 —
1.000 —	950 —

Les Bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. Ces intérêts sont payables d'avance.

Les Bons sont délivrés à ordre ou au porteur. Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs ; ces récépissés devront être représentés au moment de la délivrance des Bons qui seront transmis par la Caisse centrale du Trésor.

Conakry, le 29 juin 1916.

Rente 5 % (Emprunt 1915).

Les souscripteurs sont informés qu'ils peuvent se présenter à la caisse du Trésor de Conakry pour retirer leurs titres définitifs.

Ils auront à présenter leurs récépissés de versements, au verso desquels ils donneront décharge de la remise des titres.

Les souscripteurs résidant à Conakry seront mis en possession de leurs titres après envoi au Trésorier-Payeur des récépissés de versements acquittés comme il est dit ci-dessus.

AVIS

La caisse du Trésor sera ouverte tous les jours, les dimanches et jour fériés exceptés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à quinze heures.

Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur.

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	CERCLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires
Nachon	Tanéné.	Pita.	mq 2.500	29 juil. 1908
Weber (Hans)....	Donguel.	—	2.500	26 juil. 1908
Sauvageot.....	Téiivel.	—	625	26 juil. 1909
Morigoué Touré.	Touguré.	Labé.	200	24 nov. 1908
Béjani (Alexandre)	id.	—	750	2 mars 1909
Cie Française de Com-	Kadé.	Koumbia	7.500	27 fév. 1908
merce africain....	Dombiagui.	—	2.500	27 août 1909
id.	Diakolidougou	Beyla.	640	21 sept. 1907
(n° 2, lot 9).				
Maurer.....	Diakolidougou	—	600	2 mars 1909
(n° 1, lot 9).				
id.	Diakolidougou	—	336	28 janv. 1909
Devès, Chaumet et C ^e .	(n° 1, lot 8).	—		
id.	Diakolidougou	—	720	—
(n° 2, lot 8).				
Gobinet (Jules)...	Diakolidougou	—	1.260	27 août 1909
(lot 19).				

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle dans un dernier délai de trois mois, à partir de la publication de la présente mise en demeure, soit au 15 octobre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 23 juin 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

FOIRE DE BORDEAUX

DU 5 AU 20 SEPTEMBRE 1916

La Foire de Bordeaux se prépare. Les Bureaux sont organisés, les commissions sont au travail, les adhésions arrivent en grand nombre. Bientôt les comptoirs s'élèveront sur la splendide Place des Quinconces.

La Foire de Bordeaux n'est pas une foire Kermesse, c'est une réunion de travail. Dans un décor élégant, mais sans luxe inutile, elle veut réunir vendeurs et acheteurs. Les premiers offriront les objets qu'ils vendent ou qu'ils fabriquent, les seconds viendront examiner, comparer et choisir. Comme les livraisons s'échelonnent sur plusieurs mois, les industriels pourront écouter les avis des clients, faire leur profit de leurs conseils, de leurs critiques, et n'entreprendre la fabrication en série, seule susceptible d'assurer un prix rémunérateur, que sur des types acceptés.

Telle est la conception des organisateurs de la Foire. Venez disent-ils aux fabricants, offrez ce que vous avez, vous n'aurez point à vous en repentir. Faites un effort spécial, présentez des échantillons nouveaux, nous vous garantissons que le succès dépassera toute attente.

Pour obtenir le livret de propagande, les bulletins d'adhésion et tous les renseignements, écrire sans retard à l'Administration de la Foire, à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux (Gironde).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez

Suivant réquisition, n° 725, déposée le 24 juillet 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction et dépendances, d'une contenance totale de **trois cent mètres carrés** situé à Kattako (cercle du Rio-Nunez), connu sous le nom de " Concession des Pères du Saint-Esprit " et borné: au nord, par la route de Kattakoro à Bintimodia, et des autres côtés par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de la société des **Pères du Saint-Esprit**, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 janvier 1914.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Brouard Fernand**, sergent au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

8-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bruy Eugène**, caporal au 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 mars 1916.

8-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest)**, sergent du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul)**, caporal du 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Mourot (Henri-Paulin)**, caporal clairon du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

6-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guillaume Jean**, caporal du 33^{me} Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant Militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916.

5-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnifili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916.

4-8

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

MOREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE DE CHEVAUX, CHALITS ET MATÉRIEL DIVERS

Le Receveur des Domaines procédera, dimanche 13 août 1916, à huit heures, à Kindia, sur la place du Marché, à la vente aux enchères publiques de :

15 chevaux, 200 châlits environ, 25 fûts vides et matériel divers provenant du 33^{me} bataillon,

appartenant à l'État et remis au Domaine par l'Intendance militaire.

La vente des chevaux aura lieu sans aucune garantie pour les vices rédhibitoires énumérés à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1895.

Autres conditions: Paiement au comptant et avant livraison, avec addition de 5 % en sus pour tenir lieu des frais de vente.

Conakry, le 28 juillet 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 Juin 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.321.544 43
Portefeuille.....	48.326 26
Matériel et mobilier.....	20.007 73
Divers comptes à régler.....	116.870 78
Frais généraux.....	27.028 29
Siège social	2.812.889 87
TOTAL.....	4.346.667 36

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	3.718.270 00
Comptes-courants.....	481.284 31
Divers comptes à régler.....	95.849 18
Profits et pertes.....	51.263 87
TOTAL.....	4.346.667 36

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 30 Juin 1916.

Le Censeur p. i.,
POTIER.

Le Directeur p. i.,
A. MOITESSIER.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de mai 1916

MM.	Service du Chemin de fer.	
Colonel Almand .	61 »	Bauthamy..... 5 »
Boulin.....	5 »	Barillot..... 10 »
Crettien.....	5 »	Sampré..... 25 »
Ferret.....	5 »	Janet..... 21 65
Paoletti.....	4 »	Gaume..... 15 »
Pontoir.....	1 50	Lorsery Enalbert. 15 »
Sall.....	1 »	Renard..... 20 »
Almand Edmond.	23 60	Durville..... 15 »
Angibaud.....	5 55	Becchino..... 10 »
Fournil.....	5 »	Blanc Gabriel.... 5 »
Valroff.....	5 »	Camuzet..... 10 »
Casasampéra....	5 »	Ragot..... 15 »
Mène.....	5 »	Soulier..... 15 »
Bouquet.....	11 11	Gomant..... 5 »
Roch.....	23 61	Grandmaire..... 5 »
Robert.....	19 44	Pigal..... 5 »
Raynaud Eugène.	16 66	Blanc Jean..... 2 »
Dubreuil.....	16 66	Berthet..... 5 »
Jonca.....	14 »	Ode..... 3 »
Delay.....	10 »	Mallard..... 5 »
Arienta.....	10 »	Péquet..... 10 »
Santamaria.....	10 »	Roziès..... 5 »

Total des versements du Chemin de fer.. 489 78

Services Conakry.

Douanes	25 ^f »
Enregistrement.....	12 50
Enseignement.....	17 50
Hôpital.....	35 »
Imprimerie.....	25 »
Intendance.....	6 »
Mairie.....	29 »
Police.....	48 25
Postes et Télégraphes.....	89 »
Prisons.....	35 50
Secrétariat général.....	62 »
Travaux publics.....	39 »
Trésor.....	41 »
Tribunal.....	40 »
Station radiotélégraphique.....	20 »
Secrétaire général.....	100 »

Total..... 624^f 75

Commerçants et maisons de commerce de Conakry.

MM. Bézagu.....	10 ^f »
Burki frères.....	30 »
Société « La Camayenne ».....	10 »
Maison Chavanel.....	29 »
Chargeurs réunis.....	47 »
Cohen frères.....	80 »
Société Commerciale de l'O. A.....	100 »
Messieurs les employés de S. C. O. A....	12 »
Charles Dubot.....	20 »
Louis Dubot.....	20 »

A reporter..... 349 »

<i>Report</i>	349 »
Foufounis frères.....	100 »
Compagnie Française de l'A. O	103 »
Henri Galibert.....	40 »
Paul Guiraud	30 »
Makoul Frères	10 »
Naja Frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson et Zochonis.....	195 »
Rezk Frères.....	100 »
Sabbague Frères	100 »
Jabre Frères.....	100 »
Chambre de Commerce.....	30 »
Total	1.291 »

<i>Adhésions individuelles à Conakry.</i>	
MM. Clergue	10 »
Coguiéc	5 »
Courveille.....	20 »
M ^{me} J. Crettien.....	10 »
Poncin.....	50 »
Gouverneur Poiret.....	50 »
Syriens	223 »
Teissonnier	10 »
Trantoul.....	10 »
Mounier	15 »
Coindard	20 »
M ^{me} Say.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Houard.....	10 »
Beurnier.....	10 »
Mcitessier	15 »
Martial	20 »
Total	513' »

<i>Cercles de la Guinée.</i>	
Beyla.....	110' »
Boké.....	229 »
Dnguiriyaye.....	50 »
Dubréka	83 »
Kankan	294 75
Kindia.....	400 »
Kissidougou.....	35 »
Labé	210 »
Mali	351 30
Mamou.....	555 »
Siguiri	140 »
Timbo... ..	158 »
Ditinn.....	65 70
Total	2.681' 75

Région militaire.....	51 »
Douanes N'Zô	11 »
Total	62 »

RÉCAPITULATION :	
Chemin de fer.....	489' 78
Services.....	624 75
Commerçants et maisons de commerce ...	1.291 »
Adhésions individuelles.....	513 »
Cercles.....	2.681 75
Région militaire et Douanes.....	62 »
Total général	5.662' 28

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Boffa.
Souscription du 14 juillet (6^e liste).

MM.	
Solichon, administrateur, commandant le cercle de Boffa.....	20 »
Milani, adjoit-principal, Boffa.....	10 »
Arthur Sorry, écrivain, —	1 50
Touzé, s.-brig. douanes, —	10 »
Colobé, P.-T.-T., —	1 »
Kessler, agent S. C. O. A., Banaya.....	15 »
Schreyer, —	5 »
Kaledites, agent P.-Z., Dominghia.....	20 »
Comis, employé, —	10 »
Société Kalil Hijazi, —	40 »
Writh, F. A. O., Guémeyrié	5 »
Nabbie Touré, négociant, Baccoro	20 »
Amadou Kamis, —	10 »
Moussa Assad, —	25 »
J.-B. Williams, —	2 50
P.-M. Georges, —	2 »
B. Bangou, —	1 »
L. Rousset, Dominghia	1 »
O. Arcens, négociant, Kakara.....	0 25
Abdoulaye Vilane, Boffa	2 »
Marie Fox, Boffa.....	0 50
Philippe Sorry, Corrérah.....	5 »
Thomas Faber, Banaya.....	1 »
Coker, Kakara	2 »
R. Beynis, Corrérah	5 »
Mission Catholique, Boffa	5 »
Jean Katty, Yamaya.....	1 »
Total	220 75

Report des listes antérieures.... 216.226 35
Total général.... 216.447 10

Liste de souscription au profit des blessés Belges.

MM.	
Castéran Albert, administrateur du poste de Bissikrima	50' »
Sichés, chef de gare.....	5 »
Vitiadès frères, commerçants.....	25 »
Foufounis frères, African merchants, Bissikrima	40 »
Georges Angeticlès, secrétaire de la maison Foufounis frères.....	10 »
Georges Hénos, agent de la maison Foufounis frères, Bissikrima.....	10 »
Rezk frères, commerçants à Bissikrima..	25 »
Kalli Tanios, commerçant — ..	25 »
Ferès Aerdon, — ..	25 »
Elias Antoine, — ..	10 »
Rachid Habkouk, — ..	25 »
A reporter	250' »

	Report.....	250' »
MM. Chahya frères,	—	40 »
Kalil Apousse,	—	10 »
Elias Syroupi,	—	25 »
Kamel Chakra,	—	5 »
Oidi Chakra,	—	25 »
Mohamed Khader,	—	10 »
Koléa Yansané,	—	10 »
Alkaly Fofana,	—	15 »
Joseph Dia, gérant des P. T.....		1 »
Namory Keïta, interprète.....		2 »
Mory Keïta, écrivain.....		1 »
Mouktar Tall, chef du village de Bissikrima		5 »
Fodé Fofona, boutiquier à Bissikrima....		2 50
Alpha Baba Dion, chef du village de Bou-		10 »
gandé		
Fonfodé Keïta, chef du village de Touma-		25 »
néa		
Alpha Cissé, chef du village de Kambaya.		5 »
Soriba Souaré, chef du village de Bissi-		
ma-Koura.....		15 »
Alpha Mamadou, chef du village de Maréna		10 »
Fodé Baba Karamoko, à Bissikrima-		
Koura		1 50
Mouetapha Tall, notable à Bissikrima...		0 50
Gardes de cercle du Peloton de Bissikrima.		4 »
Bengali Diané, tailleur à Bissikrima.....		2 50
Almamy Bocar Biro, agriculteur à Konson-		
dougou.....		10 »
Total.....		485' »

Câblogrammes Havas

16 juillet 1916.

Situation front britannique excellente. Anglais pénétrèrent un point troisième ligne défenses, soit plus six kilomètres des tranchées première ligne, firent 2,000 prisonniers, portant plus 10,000 total depuis début bataille.

Duc Rohan, député Morbihan, tué front Somme.

Pétrograd : repoussâmes Gallicie furieuses contre-attaques, emparâmes 3,200 prisonniers, deux canons, dix-neuf mitrailleuses.

Rive droite Meuse, bombardement très violent part autre secteur Fleury; aucun autre événement important reste front.

17 juillet 1916.

Chassâmes Allemands ayant faveur brouillard pénétré Biaches, réoccupâmes toutes positions; nettoyâmes tranchées nord Aisne; progressâmes Meuse autour Fleury; abattîmes six avions.

Professeur Mechnikof décéda.

Pétrograd : secteur Pripet, repoussâmes nombreuses attaques acharnées, progressâmes nord-est Baranovitchi, infligeâmes grosses pertes, poursuivîmes offensive heureuse Erzeroum, parvinmes 15 verstes Baybourt, déroutâmes ennemi direction Erzinjan et sud-est Mouch, fîmes 350 prisonniers.

Rome : emparâmes très fortes positions zone Posina; progressâmes zone Tofana, fîmes prisonniers, butin.

Rive droite Meuse, troupes poursuivent progrès ouest

Fleury, firent prisonniers; lutte artillerie continue avec certaine intensité.

Communiqué britannique : violent bombardement réciproque continue, primes hier cinq nouveaux obusiers lourds, quatre canons campagne.

Pétrograd : Russes enlevèrent assaut Baybourt, important point stratégique Arménie.

18 juillet 1916.

Repoussâmes reconnaissances nord Aisne, Champagne, Lorraine; progressâmes ouest Fleury, primes trois mitrailleuses.

Nouveau contingent russe débarqua Brest, dirigé camp instruction.

Pétrograd : déroutâmes attaques acharnées Volhynie, secteur Ostref; Goudine, capturâmes batteries lourdes, légère, fîmes 3,000 prisonniers, emparâmes, Mésopotamie, Baïbourt, progressâmes région Taurus, bassin haut Tchork.

Rome : Progressâmes front Posina.

Athènes : Incendie Tatoü maîtrisé au dix-septième kilomètre route Tatoü à Kifissa; décret dissolution Boulè paraîtra 1/8, élections fixées 17/9. 64,50. — 90,50.

Rive droite Meuse, lutte artillerie région Souville; depuis 15/7, fîmes, secteur Fleury, 200 prisonniers; reste front, calme.

Communiqué britannique : Poursuivîmes succès, primes assaut, front 1,400 mètres, deuxième ligne allemande sud bois Bazantin-le-Petit, lourdes pertes ennemies; élargîmes trouée dans deuxième ligne allemande est Longueval, en prenant forte position ferme Vaterlot; total prisonniers valides depuis 1/7, 189 officiers, 10,779 hommes.

Journée 16/7, Russes prirent Volhynie 317 officiers, 12,637 soldats, 30 canons dont 17 lourds, brisèrent Volhynie résistance ennemie, progressèrent région Basse-Lypa.

19 juillet 1916.

Repoussâmes attaques sud Somme, infligeant grosses pertes; ennemi infiltra partie est Biaches. Poincaré, Roques visitèrent région Verdun et terrain conquis Somme, félicitèrent chefs, combattants.

Rome : Vaines attaques tout front, infligeâmes grosses pertes.

Londres : Conférence Trades-Unions décida suspendre tous congés jusque fin guerre.

64,50. — 90,50.

Sud Somme, journée relativement calme, chassâmes Allemands de quelques maisons village Biaches.

Officiel britannique : Pluie gêna opérations Somme; progressâmes néanmoins sérieusement nord Oivillers, primes plusieurs points fortifiés, prisonniers, 6 mitrailleuses; Allemands attaquent violemment Longueval, bois Delville.

Pétrograd : Victoire 16/7 Volhynie nous permit refouler adversaire au delà Lipa, primes 13,000 prisonniers, 30 canons, ennemi repoussé grand désordre. Caucase, offensive continue victorieusement.

Rome : Pasubio, Posina, Astico, continuons progresser malgré résistance.

20 juillet 1916.

Droite Meuse, lutte artillerie très vive secteur Fleury; progressâmes près chapelle sainte Five.

Caucase, cosaques Plastony avancent avec impétuosité, firent prisonniers 34 officiers turcs, 608 askaris.

64,60 — 90,50

Sud Somme, enlevâmes tranchées, soixantaine prisonniers.

Communiqué britannique : violente attaque allemande nuit est Bazantin, partout repoussée, sauf bois Delville, village Longueval où prix lourdes pertes réussirent prendre pied, en furent presque entièrement rechassés depuis.

Rome : Pasubio, rejetâmes fortes attaques haute Posina, enlevâmes nouvelles positions pentes Corno-del-Coston.

21 juillet 1916.

Attaquâmes deux rives Somme, enlevâmes toute première ligne allemande, fîmes 400 prisonniers. Pénétrâmes tranchées Champagne, ramenâmes prisonniers. Progressâmes Meuse, ouest ouvrage Thiaumont, enlevâmes ouvrage puissamment fortifié sud Fleury, capturâmes 150 prisonniers, abattîmes deux avions.

Pétrograd : Artillerie front Riga. Progressâmes considérablement sud Trébizonde, Baïbourt. Journaux annoncent offensive russe région Riga emporta trois lignes tranchées.

Sud Somme, élargîmes front attaque, enlevâmes première position allemande depuis Estrées jusque Verman-dovillers, primes 2,900 prisonniers, trois canons, trente mitrailleuses, important matériel. Secteur Fleury, trois cents prisonniers. Avions franco-anglais bombardèrent gares, bivouacs ennemis.

Officiel britannique : Nord Bazantin, Longueval, avançâmes un kilomètre, lutte acharnée continue.

Pétrograd : Région Stokhod, repoussâmes offensives. Caucase, région Djivizlik, ouest Baïbourt, progressâmes, occupâmes Kughi.

22 juillet 1916.

Décimâmes importantes attaques sud Somme et région Chaulnes. Nettoyâmes tranchée entre Soissons, Reims. Avions bombardèrent nombreuses gares.

Sénat vota unanimité projet instituant préparation militaire obligatoire jeunes gens dans établissements enseignement ou sociétés spéciales.

Rome : *Officiel* publie décret étendant sujets allemands, turcs, bulgares, mesures répression édictées contre Autrichiens après guerre.

64,60. — 90,60.

Londres : Lutte continua redoute Leipzig, bois Delville, emparâmes bois Foureaux qu'Allemands réoccupèrent partiellement. Combats aériens, cinq avions allemands, un anglais abattus.

Pétrograd : Front Dvina, violente canonnade ; région Styr, primes village Verbène, 1,600 prisonniers. Caucase, primes Gumishan, région Kialkitshevski, 400 prisonniers.

23 juillet 1916.

Repoussâmes attaques nord Verdun, Vosges. Nos avions bombardèrent gare Metz. Activité artillerie front anglais. Avions ennemis bombardèrent Suez sans résultat.

Pétrograd : traversâmes vallée marécageuse Lipa, culbutâmes, déroutâmes ennemi, emparâmes ce point 2,900 prisonniers, nombreuses mitrailleuses, canons.

ANNONCES

A VENDRE

Très beaux plants Caféiers, hauteur moyenne 1^m 25. Le cent : 25 francs. — Livraison gare Kakoulima, emballage très soigné. — DUCHÈNE, Cuyah.

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le *mercredi 30 août 1916*, à 8 heures et demie du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de 1^{re} Instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'UN IMMEUBLE RURAL

situé à Camayenne (banlieue de Conakry),

ci-après désigné :

Cet IMMEUBLE consiste en un terrain portant diverses plantations, situé à *Camayenne*, numéros 3, 4 et 9 du lot 14, d'une contenance de **soixante-un ares vingt-cinq centiares**. Il est immatriculé sous le numéro 4 du Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Cet IMMEUBLE a été saisi à la requête de M. RENÉ LOUVRIÉ, négociant, demeurant à Conakry, sur COLISSOKO-DEMBA, ancien traitant à Conakry, après un commandement du ministère de GOMPERTZ-POTIER, huissier à Conakry, du 13 Juillet 1916, enregistré et visé le même jour, le dit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 Juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique Occidentale, et dont copie a été laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le poursuivant à *deux mille francs*, ci..... 2,000^f »

Fait et rédigé par moi, D. Candellé, greffier du Tribunal de première instance de Conakry, le vingt-neuf juillet mil neuf cent seize.

D CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, où se trouve déposé le cahier des charges.

AVIS

M. E. TRANTOUL, seul pharmacien à Conakry, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a reçu et qu'il reçoit par chaque courrier de fortes quantités de marchandises.

Tout en tenant compte des difficultés toujours croissantes des approvisionnements, M. TRANTOUL peut actuellement satisfaire la plupart des demandes qui lui parviennent en ce qui concerne les *articles de pharmacie et accessoires*, de *grosse et petite droguerie*, de *produits photographiques*, etc.

Il est répondu par retour de courrier à toute demande.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

